AFFAIRE JURADO c. l'O.I.T. (No 4 Levée de l'immunité de l'enfant Jurado)

JUGEMENT No 97

9 mai 1967

Le Tribunal Administratif,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation internationale du Travail, formée par le sieur Jurado, Cesareo, en d'ate du 27 février 1965, et tendant : 1) à la récusation des juges Letourneur, Grisel et Armbruster; 2) à l'annulation d'une décision du 19 février 1965 portant refus de levée de l'immunité de l'enfant Jurado aux fins de poursuites civiles contre l'Organisation; 3) à l'octroi de dommages-intérêts pour le préjudice subi; et 4) à l'octroi d'indemnités pour préparation de la requête et les frais exposés;

Vu la réponse du Bureau international du Travail du 30 mars 1965, laquelle conclut au rejet de la requête, ainsi que les documents supplémentaires produits par le requérant le 12 avril 1966 et les observations du B.I.T. concernant les dits documents, en date du 25 mai 1966;

Vu les articles II, VI, VII et VIII du Statut du Tribunal, les articles 1.2 et 1.7 du Statut du personnel du Bureau international du Travail, ainsi que les articles 39, paragraphe c) et 40 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail et les dispositions de l'Accord entre le Conseil fédéral suisse et l'Organisation internationale du Travail pour régler le statut juridique de cette Organisation en Suisse, du 11 mars 1946;

Après avoir procédé à l'examen des pièces du dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties, ni ordonnée par le Tribunal;

CONSIDERE

1. Le passage du mémoire du requérant commençant par ces mots (page 2, paragraphe 11) : "Au stade actuel du contentieux..." et finissant par ceux-ci : "et de plus en plus enfantines",

et celui du mémoire commençant par ces mots (page 4, paragraphe 23) : "si le Tribunal administratif..." et finissant par ceux-ci : "décisions antiespagnoles et anticatholiques" sont totalement inutiles pour le soutien de la requête et sont purement injurieux pour l'O.I.T.; il y a lieu, dès lors, d'en prononcer la suppression.

Sur la demande de récusation :

2. Ni le fait que deux des juges ayant siégé dans l'affaire introduite par le sieur Jurado devant le Tribunal administratif et ayant donné lieu au jugement No 70 rendu par cette juridiction le 11 septembre 1964, soient appelés à siéger d'ans la nouvelle instance engagée par le même requérant, ni le fait que l'un de ces juges soit de nationalité suisse ou siège à la Cour suprême de ce pays, ne peuvent être regardés par eux-mêmes comme constituant pour ces magistrats un motif valable de récusation.

Sur les conclusions dirigées contre la décision du 19 février 1965 :

3. Le Tribunal administratif, ainsi qu'il l'a d'ailleurs précisé dans son jugement No 70, est incompétent pour contrôler les décisions du Directeur général concernant l'immunité de juridiction qui couvre les fonctionnaires du B.I.T. et les membres de leur famille; cette incompétence joue qu'il s'agisse d'une décision d'octroi ou de refus de levée de l'immunité.

Sur les autres conclusions :

4. A l'appui de ses autres conclusions, le sieur Jurado se borne à reprendre, sans aucun élément nouveau, des moyens déjà rejetés par le Tribunal dans ses jugements Nos 70 et 83.

DECIDE

Par ces motifs,

1. La requête est rejetée.

2. Sont supprimés, comme injurieux, les passages ci-dessus visés du mémoire du sieur Jurado.

AFFAIRE JURADO c. l'O.I.T. (No 5. Allocation pour frais d'études)

JUGEMENT No 98

9 mai 1967

Le Tribunal Administratif,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation internationale du Travail, formée par le sieur Jurado, Cesareo, le 25 juin 1965, la réponse de l'Organisation du 2 août 1965, la réplique du requérant du 8 octobre 1965, la lettre du 22 octobre 1965 par laquelle l'Organisation renonce à se prévaloir de la faculté de répondre, les documents supplémentaires produits par le requérant le 12 avril 1966, et les observations de l'Organisation concernant lesdits documents, datées d'u 25 mai 1966;

Vu l'article II du Statut du Tribunal et l'article 3.14 du Statut

du personnel du Bureau international du Travail;

Après avoir procédé à l'examen des pièces du dossier, la procédure orale sollicitée par le requérant n'ayant pas été admise;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits suivants :

A. Par lettre en date du 31 mai 1965, le requérant a sollicité l'octroi, au titre de son fils, d'une allocation pour frais d'études, tout en déclarant que, soustrait par les autorités suisses à la garde de son père, l'enfant n'avait pu recevoir en Espagne son instruction scolaire. Par lettre du 10 juin 1965, il lui fut répondu qu'il résultait du texte même de la lettre du 31 mai et de la formule de demande d'allocation, qui n'était accompagnée d'aucun justificatif, que l'intéressé ne démontrait pas que les conditions auxquelles l'octroi de l'allocation était subordonné fussent remplies.

'B. Les conclusions de la requête sont rédigées dans les termes

suivants:

"A la forme :

1. Recevoir la présente requête et ses annexes.

2. Agréer la récusation des honorables Juges MM. Maxime

Letourneur, André Grisel et Hubert Armbruster, respectivement

Président, Vice-président et Juge suppléant.

3. Donner acte au requérant de sa protestation et réserver ses droits de recours, vu la coaction, l'intimidation et les menaces du B.I.T. contre le requérant dans le but de lui empêcher de défendre ses droits d'appel au Tribunal, même en cas d'épuissement éventuel du délai par devant le Tribunal administratif contre la décision administrative illégale du 31 mai 1965.

Au fond:

- 1. Pour la captivité de plus de cinq ans imposée par le B.I.T. à l'enfant Andrés Jurado, fils légitime du requérant, en le privant de sa religion, de sa patrie, de sa langue nationale, de son père et de toute sa famille espagnole, notamment, condamner le B.I.T. au paiement de cinq millions de francs suisses à titre de dommages-intérêts.
 - 2. Pour la violation de l'article 3.14 du Statut du personnel:
- a) du fait que le B.I.T. a empêché l'enfant Jurado de pourcuivre des études dans sa patrie, condamner le B.I.T. au paiement de la somme de dix mille francs suisses pour ne pas avoir assuré la liberté d'accès et de séjour en Suisse de l'enfant Jurado et de son père;

b) du fait que le B.I.T. n'a pas voulu payer au requérant l'allocation de frais d'études, condamner le B.I.T. au paiement de

ladite allocation, au maximum prévu de 600 dollars.

3. Condamner le B.I.T. au paiement d'un franc suisse à titre du travail accompli dans l'étude et la rédaction de la requête, et 100 francs à titre de frais de copie".

C. L'Organisation conclut au rejet de la requête.

CONSIDERE

Sur la demande de récusation :

1. Ni le fait que deux des juges ayant siégé dans l'affaire introduite par le sieur Jurado devant le Tribunal administratif et ayant donné lieu au jugement No 70 rendu par cette juridiction le 11 septembre 1964, soient appelés à siéger dans la nouvelle instance engagée par le même requérant, ni le fait que l'un de ces juges soit de nationalité suisse ou siège à la Cour suprême de ce pays, ne peuvent être regardés par eux-mêmes comme constituant pour ces magistrats un motif valable de récusation. Au surplus, le Juge Armbruster n'étant pas appelé à siéger dans la présente instance, la demande de récusation est sans objet en ce qui le concerne.

Sur les conclusions tendant à l'annulation de la décision attaquée du 10 juin 1965 :

2. Aux termes de l'article 3.14 du Statut du personnel, alinéa 1), "L'allocation [pour frais d'études] est payable sur présentation de pièces établissant, à la satisfaction du Directeur général, que les conditions énoncées dans le présent article sont remplies".

La lettre du 10 juin 1965 se borne à rejeter la demande du sieur Jurado par le motif que cette demande n'était accompagnée d'aucune des justifications exigées par la disposition ci-dessus rappelée.

Il résulte des termes mêmes de ladite demande que ce motif est matériellement exact. Dès lors, les conclusions susanalysées ne peuvent qu'être rejetées.

Sur les conclusions tendant à la condamnation de l'O.I.T. au paiement de l'allocation pour frais d'études :

3. Ces conclusions doivent être rejetées comme conséquence du rejet des conclusions précédentes.

Sur les conclusions tendant à ce que le Tribunal administratif donne acte au sieur Jurado de sa protestation contre l'attitude de l'O.I.T. à l'égard de son droit de recourir au Tribunal :

4. Les allégations du sieur Jurado, formulées en général en termes excessifs, se rapportent à une autre affaire, dont est saisi le

Tribunal. La décision attaquée dans la présente requête porte d'ailleurs expressément : "Si vous désirez porter la présente affaire devant le Tribunal administratif, rien ne vous empêche de le faire". En tout état de cause, ces conclusions manquent en fait.

Sur les conclusions tendant à la condamnation de l'O.I.T. au paiement de cinq millions de francs suisses à titre de dommages-intérêts :

5. Ces conclusions, qui se basent sur des accusations gratuites et outrageantes, sont manifestement mal fondées.

Sur les autres conclusions :

6. A l'appui de ses autres conclusions, le sieur Jurado se borne à reprendre, sans apporter aucun élément nouveau, des moyens déjà rejetés par le Tribunal dans ses jugements Nos 70 et 83.

Par ces motifs,

DECIDE

La requête susvisée du sieur Jurado est rejetée.

AFFAIRE JURADO c. l'O.I.T.

(No 6. Allégation de collusion et divulgation de renseignements confidentiels)

JUGEMENT No 99

Jean Leife .

9 mai 1967

Le Tribunal Administratif,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation internationale du Travail, formée par le sieur Jurado, Cesareo, le 20 juillet 1965, et tendant : 1) à la récusation des Juges Letourneur, Grisel et Armbruster; 2) à la condamnation de l'Organisation à diverses indemnités pour divulgation de renseignements confidentiels et collusion avec l'avocat de la dame Jurado; 3) à la condamnation de l'Organisation à diverses indemnités pour refus de levée d'immunité de juridiction du sieur Jurado aux fins de poursuites civiles pour violation de secret médical contre un expert-psychiatre commispar l'Organisation; et 4) à l'octroi de diverses indemnités pour études et rédaction de la requête et frais de copie;

Vu la réponse du Bureau international du Travail du 20 septembre 1965, la réplique du requérant du 18 décembre 1965, et les observations de l'Organisation sur cette réplique, en date du 15 mars 1966, les documents supplémentaires produits par le requérant le 12 avril 1966, et les observations de l'Organisation concernant les dits documents, datées du 25 mai 1966, ainsi que le mémoire du requérant sur faits nouveaux, du 22 juin 1966, et les observations de l'Organisation sur ledit mémoire, en date du 29 juin 1966;

Vu le mémoire sur incident du 14 mars 1966, lequel, visant des mesures prises d'office par le Tribunal, n'appelait pas de réponse de l'Administration;

Vu les articles II et VI du Statut du Tribunal;

Après avoir procédé à l'examen des pièces du dossier, la procédure orale et l'audition de témoins et d'experts sollicitées par le requérant n'ayant pas été admises;

CONSIDERE

Sur la demande de récusation :

1. Ni le fait que deux des juges ayant siégé dans l'affaire introduite par le sieur Jurado devant le Tribunal administratif et ayant donné lieu au jugement No 70 rendu par cette juridiction le 11 septembre 1964, soient appelés à siéger dans la nouvelle instance engagée par le même requérant, ni le fait que l'un de ces juges soit de nationalité suisse ou siège à la Cour suprême de ce

pays, ne peuvent être regardés par eux-mêmes comme constituant pour ces magistrats un motif valable de récusation. Au surplus, le Juge Armbruster n'étant pas appelé à siéger dans la présente instance, la demande de récusation est sans objet en ce qui le concerne.

Sur les conclusions de la requête :

2. Les conclusions de la requête ainsi que celles présentées dans le mémoire "sur incident", dans la mesure où elles ne sont pas totalement étrangères à la décision attaquée, sont manifestement dépourvues de tout fondement, ou s'appuient sur des moyens déjà rejetés par le Tribunal dans ses jugements Nos 70 et 83.

Ainsi la présente requête doit être rejetée comme abusive.

Par ces motifs,

DECIDE

La requête susvisée du sieur Jurado est rejetée.

AFFAIRE JURADO c. l'O.I.T. (No 7. Mutation)

JUGEMENT No 100

9 mai 1967

Le Tribunal Administratif,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation internationale du Travail, formée par le sieur Jurado, Cesareo, le 20 août 1965, la réponse de l'Organisation du 4 octobre 1965, les deux pièces supplémentaires déposées par le requérant le 15 décembre 1965, et les observations de l'Organisation sur ces pièces, en date du 22 décembre 1965, ainsi que les documents supplémentaires déposés par le requérant le 12 avril 1966 et les observations de l'Organisation concernant les dits documents, datées du 25 mai 1966;

Vu les articles II et VI du Statut du Tribunal et l'article 1.9 du Statut du personnel du Bureau international du Travail;

Après avoir procédé à l'examen des pièces du dossier, la procédure orale et l'audition de témoins sollicitées par le requérant n'ayant pas été admises;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits suivants :

- A. Par note de service du 14 mai 1965, le chef du Service d'édition et de traduction du Bureau international du Travail a muté le sieur Jurado de la Section de la Série législative à la Section de traduction. Cette mutation, effectuée au sein du même service, où il est fait appel essentiellement aux qualités de traducteur des fonctionnaires, eut lieu sur demande du chef de la Section de la Série législative en raison de frictions entre le sieur Jurado et son chef.
- B. Tout en reconnaissant être satisfait aussi bien de la nature du travail qui était confié à la Section de traduction que des relations professionnelles avec son nouveau chef, le requérant sollicita retrait de la décision de mutation, au motif qu'elle constituait une mesure punitive et revêtait un caractère illégal. Sur rejet de ce recours, le sieur Jurado saisit le Tribunal, auquel il soumet les conclusions suivantes :

"A la forme :

- 1. Recevoir la présente requête et ses annexes.
- 2. Agréer la récusation des honorables Juges MM. Maxime Letourneur, président; André Grisel, vice-président, et Hubert Armbruster, Juge suppléant.
- 3. Donner acte au requérant de sa protestation et réserver ses droits de recours au Tribunal administratif, même en cas d'épuirément éventuel du délai de recours, vue la coaction, l'intimidation et les menaces du B.I.T. contre le requérant, dans le but de fui empêcher de défendre ses droits par devant le Tribunal admimistratif contre la décision administrative illégale du 31 mai 1965.

4. Ordonner la comparution en qualité de témoins assermentés, pour interrogatoire contradictoire, de Mesdames et Messieurs L. de los Cobos, J. Connolly, E. Copson, M. O. Vachha, J. Vichniac, M. Amo, C. Neuenschwander et O. Frank, membres de la Série législative.

Au fond:

1. Pour la captivité de plus de cinq ans imposée par la Suisse à l'enfant Jurado, avec la complicité directe et agissante du B.I.T., en le privant sous l'empire de la plus pure violence de sa religion, de sa patrie, de sa langue nationale, de son père et de toute sa famille espagnole, notamment, dire que le B.I.T. a violé les articles du Statut du Personnel dans sa totalité et condamner le B.I.T. au payement de cinq millions de francs suisses à titre des dommages-intérêts.

Dire que les rapports de MM. Champman et Boutineau, Chefsdu Service de l'Edition et la Traduction et de la Série législative, respectivement, ainsi que la mesure punitive de transfert du requérant, est irrégulière quant à la forme et illégale quant au fond, avec violation des articles 12,2, 12.3, 12.4, 12.5, et 13.1 du Statut. du Personnel.

- 3. Ordonner la révocation de ladite mesure punitive de transfert, seulement en tant qu'elle constitue une mesure punitive; et cela fait :
 - a) Si l'Administration s'y conforme, condamner le B.I.T. au payement de 0,05 frs. suisses à titre des dommages-intérêts.
 - b) Si l'Administration n'y donne pas' suite à la décision judiciaire, condamner le B.I.T., au même titre, au payement de 0,10 frs. suisses.
- 4. Dire que la mesure de transfert illégalement prise contre le requérant constitue une mesure illégale préparatoire du renvoi du requérant et, en tant que telle, un acte de complicité directe et

agissante dans l'enlèvement et la captivité de l'enfant Jurado, concamnant à ce titre le B.I.T. au payement de 5.000.000 de frs. suisses.

- 5. Dire que l'Administration du B.I.T. a violé dans sa décision du 21 juillet 1965 les articles 7.5 et 7.6 du Statut du Personnel; condamner le B.I.T. au payement de 10.000 frs. suisses pour le premier chef et de 250.000 frs. suisses pour le deuxième.
- 6. Mettre à la charge du B.I.T. : un franc pour le travail accompli par le requérant dans l'étude et la rédaction de la requête et 100 frs. pour frais divers".
 - C. L'Organisation conclut au rejet de la requête.

CONSIDERE

Sur la demande de récusation :

1. Ni le fait que deux des juges ayant siégé dans l'affaire introduite par le sieur Jurado devant le Tribunal administratif et ayant donné lieu au jugement No 70 rendu par cette juridiction le 11 septembre 1964, soient appelés à siéger dans la nouvelle instance engagée par le même requérant, ni le fait que l'un de ces juges soit de nationalité suisse ou siège à la Cour suprême de ce pays, ne peuvent être regardés par eux-mêmes comme constituant pour ces magistrats un motif valable de récusation. Au surplus, le Juge Armbruster n'étant pas appelé à siéger dans la présente instance, la demande de récusation est sans objet en ce qui le concerne.

Sur les chefs Nos 2, 3 et 4 relatifs au fond :

' 2. Aux termes de l'article 1.9 du Statut du personnel, "Le Directeur général assigne à chaque fonctionnaire des fonctions et un lieu d'affectation conformément aux termes de sa nomination en tenant compte de ses aptitudes".

D'autre part, il n'est pas contesté que le sieur Jurado a été recruté pour occuper un poste au Service d'édition et de traduc-

tion.

Dès lors, en transférant, le 14 mai 1965, le sieur Jurado de la Section de la Série législative à la Section de la traduction au sein du même Service d'édition et de traduction, le Directeur général s'est borné à user du droit qu'il tenait de l'article 1.9 précité, tout en respectant les termes de la nomination de l'intéressé. Il résulte des pièces du dossier que cette décision a été prise dans l'intérêt du Service, n'a été assortie d'auçune diminution de traitement, et n'a comporté nulle atteinte à la position statutaire du requérant.

3. Le sieur Jurado n'est, par suite, pas fondé à soutenir que la décision du 14 mai 1965, confirmée le 19 juillet suivant, est illégale et revêt notamment le caractère d'une sanction, ni à demander en conséquence, des indemnités du fait de son intervention.

Sur les autres conclusions :

A l'appui de ses autres conclusions, le sieur Jurado se borne à reprendre, sans apporter aucun élément nouveau, des moyens qui ont déjà été rejetés par le Tribunal ou à faire valoir des moyens qui sont étrangers à la décision attaquée.

Par ces motifs,

DECIDE

La requête susvisée du sieur Jurado est rejetée.

(No 8. Manoeuvres d'intimidation et nouveau recours à la C.I.J.)

JUGEMENT No 101 9 mai 1966

Le Tribunal Administratif,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation internationale du Travail, formée le 21 août 1965 par le sieur Jurado, Cesareo;

Vu l'ordonnance du 24 septembre 1965, par laquelle le Président du Tribunal a ordonné l'apport au dossier par le sieur Jurado du texte de la décision du 31 mai 1965 que visait la requête précitée, et les pièces produites conformément à ladite ordonnance;

Vu la réponse du Bureau international du Travail datée du 10 novembre 1965, le mémoire au fond du requérant, daté du 15 janvier 1966, et la réplique du B.I.T., en date du 29 mars 1966;

Vu le mémoire sur incident, introduit par le requérant en date du 23 mars 1966, et la réponse du B.I.T. à ce mémoire, datée du 18 avril 1966;

Vu les documents supplémentaires produits par le requérant le 12 avril 1966, et les observations de l'Organisation concernant les dits documents, datées du 25 mai 1966, ainsi que la réplique et mémoire sur incident et faits nouveaux du requérant, datée du ler juillet 1966, et les observations de l'Organisation du 12 juillet 1966;

Vu les articles II et VI du Statut du Tribunal;

Après avoir procédé à l'examen des pièces du dossier, la procédure orale sollicitée par le requérant n'ayant pas été admise,

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits suivants :

A. Par lettre du 18 mai 1965, le requérant a sollicité le Directeur général de présenter au Conseil d'administration du B.I.T. la demande du sieur Jurado de soumettre à la Cour internationale de Justice la question de la validité du jugement No 83 du Tribunal administratif, et indiqué qu'en cas de refus, il envisageait de saisir individuellement les membres du Conseil d'administration, en demandat si une telle mesure était incompatible avec les normes du Statut du personnel, et lesquelles, et quelle sanction lui serait appliquée si, à défaut de l'autorisation qu'il sollicitait, il venait à enseindre ces normes. Par lettre du 31 mai 1965, il lui fut répondu que le Directeur général n'envisageait pas de soumettre le jugement No 83 au Conseil d'administration en vue d'un renvoi éventuel à la Cour internationale de Justice, qu'une prise de contact eventuelle avec les membres du Conseil d'administration était inadmissible, et que s'il ne convenait pas de répondre à des questions portant sur des hypothèses non réalisées, l'intéressé devait

in sec. 11

peser lui-même toute la gravité des faits auxquels il envisageait de se livrer, compte tenu de la mise en garde de l'Administration,

B. Dans sa requête du 21 août 1965, le requérant priait le Tribunal de "prendre une mesure interlocutoire ordonnant à l'Administration du B.I.T. de ne pas exercer de coaction ou de l'intimidation sur le requérant afin que libre de toute contrainte il puisse saisir le Tribunal administratif contre la décision illégale du 31 mai 1965", laquelle n'était pas produite en raison de la contrainte alléguée, et fixer un délai pour le dépôt d'un mémoire au fond et l'apport au dossier de la décision litigieuse. Sur ordonnance du Président, le requérant produisit la décision du 31 mai 1965 et, tandis que l'Organisation concluait, le 10 novembre 1965, a l'irrecevabilité de la requête originale, le requérant, après avoir exposé les fautes de procédure essentielles du jugement No 83, déposait, le 15 janvier 1966, les conclusions suivantes :

"A la forme :

- 1. Recevoir la présente écriture, ses annexes, et, en général, la requête contre l'O.I.T. pour violation de l'article 13.2 du Statut cu Personnel.
- 2. Agréer la récusation des honorables Juges MM. Maxime Letourneur, président; André Grisel, Vice-président, et Hubert Armbruster, Juge suppléant.
- 3. Dire que l'Administration du B.I.T., en violation de l'article 13.2 du Statut du Personnel, a ménacé et exercé de la coaction et de l'intimidation contre le requérant, dans le but de lui empêcher qu'il saisisse le Tribunal en défense de ses droits et des droits de son fils.

Au fond:

1. Dire que la décision administrative du 31 mai 1965, refusant de corriger les fautes de procédure essentielles du Jugement No 83 du Tribunal administratif, imposant ainsi au requérant

un jugement nul quant à la forme, et refusant d'y apporter un remède juridique quelconque, porte violation de l'article 13.2 du Statut du Personnel. Condamner à ce titre l'Organisation internationale du Travail au payement de cinq millions de francs suisses si elle refuse d'apporter un remède juridique quelconque à un tel état l'e choses.

- 2. Cela fait, dire en conséquence que l'Organisation a violé également l'article 13.2 du Statut du Personnel du fait de son refus à apporter un remède juridique quelconque aux 26 fautes de procédure essentielles dont est entaché le jugement no. 70.
- 3. Dire que l'Organisation internationale du Travail est responsable de l'enlèvement et la captivité depuis 1960 de l'enfant Andrés Jurado, fils légitime du réquérant, de nationalité exclusivement espagnole, et du fait qu'il est privé depuis lors de sa religion, de sa patrie, de sa langue nationale, de toute sa famille espagnole et, depuis le 9 décembre 1962, qu'il est privé de tout contact avec son père. Dire que la responsabilité de cette situation tombe exclusivement sur l'Organisation internationale du Travail en tant que violation de la garantie contractuelle portant sur la liberté d'accès et de séjour des fonctionnaires et de leurs familles, notamment, entrainant la violation de l'article 1.7 du Statut du Personnel.
- 4. Dire que le refus administratif de porter un remède juridique quelconque à la nullité du Jugement no. 83 ayant pour but
 d'imposer au requérant le Jugement no. 70, malgré sa nullité quant
 à la forme; et que, à son tour, le refus administratif d'apporter un
 remède juridique quelconque à la nullité du Jugement no. 70 ayant
 pour but de soustraire l'Organisation aux responsabilités qu'elle a
 contracté du fait de l'inobservances des garanties diplomatiques
 assurées contractuellement aux fonctionnaires et à leurs familles,
 l'Organisation internationale du Travail, dans sa décision du 31
 mai 1965, viole doublement l'article 13.2 et l'article 1.7 du Statut
 du Personnel et à titre des dommages déjà subis par le requérant
 du fait de l'enlèvement et la captivité de son fils depuis 1960, avec
 impossibilité totale de le voir depuis le 9 décembre 1962, elle devra
 payer au requérant une indemnité de 5.000.000 de francs suisses.

- 5. Dire que le refus administratif contenu dans la décision du 31 mai 1965 comporte également la violation des articles 7.5 et 7.6 du Statut du Personnel.
- 6. Subsidiairement, déterminer d'office les obligations de l'Organisation internationale du Travail pour porter remède juri-dique aux violations du droit dénoncées, en faisant cela conformément au principe général du droit "Iura novit curia" et, en tant que de besoin, en faisant application de l'article VIII du Statut du Tribunal portant payement d'une indemnité lorsque l'obligation invoquée s'avère être d'exécution "impossible" ou "inopportune".
- 7. A titre des dommages supplémentaires, condamner l'Organisation au payement de 5.000 frs. suisses pour l'étude et la rédaction de la présente requête, et à 400 frs. suisses pour frais divers.
- 8. Donner acte au requérant de sa réserve expresse de ses droits et des droits de son fils, vis-à-vis de l'Organisation, sur le plan du droit civil".

L'Organisation concluait, le 29 mars 1966, d'une part, que le Tribunal ne devait se prononcer que sur les conclusions du 21 août 1965, lesquelles étaient irrecevables, et, d'autre part, à l'irrecevabilité des conclusions au fond du 15 janvier 1966, et, subsidiairement, à l'incompétence du Tribunal pour en connaître.

- C. A la suite de la publication dans une revue juridique d'un article d'un fonctionnaire du B.I.T., qui traitait notamment du jugement No 70 du Tribunal administratif, le requérant déposait "sur incident" les conclusions suivantes ;
- "1. Déclarer recevable le présent mémoire sur incident, et son annexe.
- 2. Agréer la protestation respectueuse du requérant, et lui en donner acte, par le fait que l'Administration de l'O.I.T. et son agent le Dr. en Droit M. Blaise Knapp, ont publié le litige Jurado v. O.I.T. alors qu'il se trouve encore sub judice, fournissant ainsi une preuve de la certitude absolue et de la pre-science qu'ils sem-

blent possèder quant à la solution que le Tribunal est appelé à lui donner.

- 3. Agréer la protestation respectueuse du requérant, et lui en donner acte, par le fait que l'Administration de l'O.I.T. et son agent le Dr. Knapp ont publié abusivement plus de détails sur la vie privée du requérant que n'en donnent les jugements prononcés et publiés jusqu'à présent par le Tribunal administratif.
- 4. Agréer la protestation respectueuse du requérant, et lui en donner acte, par le fait que dans leur publication à la Revue Gerérale de Droit International Public (1965, Juillet, septembre, no. 3), l'Administration de l'O.I.T. et son agent le Dr. Knapp ont déformé ou caché systématiquement la position juridique défendue par le requérant, lui portant ainsi un discrédit et un tort professionnel grave.
- 5. Agréer la protestation respectueuse du requérant, et lui en donner acte, par le fait que l'Administration de l'O.I.T. a caché volontairement au Tribunal administratif de l'O.I.T., lors de l'instruction de la Première, de la Deuxième et de la Huitième affaires Jurado v. O.I.T., toute une jurisprudence importante (Tribunal fédéral suisse, Arrêt du 5 novembre 1958, Affaire Guiguer v Etat de Genève, La Semaine judiciaire, page I; Rapport de l'Avocat général Lagrange auprès de la Cour de Justice des Communautés européennes, Recueil de la Jurisprudence, vol. VI/2 (1960), page 1138; et arrêt de la Cour de Justice des Communautés européennes dans l'affaire Humblet, Ibid., pages 1147 et ss.), dont la connaissance était indispensable pour bien juger, et que cela a été fait dans le dessein d'induire en erreur le Tribunal administratif.
 - 6. Tenir compte de ces faits aux fins de l'appréciation du dol de l'Administration et de la valoration des dommages-intérêts demandés.
 - 7. Réserver tous droits du requérant quant aux problèmes de fond que soulève la publication par l'Administration de l'O.I.T.

et son agent le Dr. Knapp des litiges Jurado v. O.I.T., et faire cela aussi bien sur le plan du droit civil que sur le plan du droit administratif, contractuel et tout autre".

L'Organisation concluait à l'irrecevabilité de ces conclusions.

CONSIDERE

Sur la demande de récusation :

1. Ni le fait que deux des juges ayant siégé dans l'affaire introduite par le sieur Jurado devant le Tribunal administratif et ayant donné lieu au Jugement No 70 rendu par cette juridiction le 11 septembre 1964, soient appelés à siéger dans la nouvelle instance engagée par le même requérant, ni le fait que l'un de ces juges soit de nationalité suisse ou siège à la Cour suprême de ce pays, ne peuvent être regardés par eux-mêmes comme constituant pour ces magistrats un motif valable de récusation. Au surplus, le Juge Armbruster n'étant pas appelé à siéger dans la présente instance, la demande de récusation est sans objet en ce qui le concerne.

Sur les conclusions de la requête :

2. Toutes les conclusions de la présente requête, étrangères aux intérêts professionnels de l'intéressé, sont purement aberrantes et ne peuvent qu'être écartées par ce seul motif.

Sur les conclusions contenues dans le mémoire sur incident :

- 3. En l'espèce, le fait pour l'Organisation d'avoir autorisé la publication par un de ses fonctionnaires dans une revue juridique l'un commentaire sur un jugement public concernant le sieur Jurado, commentaire présentant un intérêt exclusivement scientifique, ne saurait, à aucun titre, donner lieu à critique.
- 4. D'autre part, le B.I.T. n'a nullement induit en erreur le Tribunal en ne mentionnant pas dans ses observations certains ar-

rêts de jurisprudence, reproduits dans des recueils, qu'il appartient au juge de rechercher d'office.

Par ces motifs,

DECIDE

La requête susvisée du sieur Jurado est rejetée.

AFFAIRE JURADO c. l'O.I.T. (No 9. Effets de d'annulation de mariage)

JUGEMENT No 102

9 mai 1967

Le Tribunal Administratif,

Vu la requête dirigée enotre l'Organisation internationale du Travail, formée le 7 décembre 1965 par le sieur Jurado, Cesareo, la réponse de l'Organisation, datée du 12 janvier 1966, la réplique du requérant, datée du 15 mars 1966, la lettre du 23 mars 1966 par laquelle l'Organisation renonce à se prévaloir de la faculté de répondre, le mémoire du requérant "sur faits nouveaux" en date du 14 avril 1966, et les pièces jointes, ainsi que les observations de l'Organisation sur ces pièces, en date du 25 mai 1966;

Vu les articles II, VI, et VII, paragraphe 3, du Statut du Tri-

Lunal;

Après avoir procédé à l'examen des pièces du dossier, la procédure orale et l'audition d'un expert sollicitées par le requérant n'ayant pas été admises;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits suivants :

A. Après un long échange de correspondance avec l'administration au sujet de son état civil et de ses droits aux allocations familiales, le requérant, qui percevait antérieurement une allocation pour conjoint à charge, remplit, le 20 juillet 1965, une nouvelle demande d'allocations familiales indiquant comme état civil "céli-

bataire" et demandant une allocation pour sa mère. L'administration ayant demandé communication de la décision par laquelle, comme l'affirmait le sieur Jurado, son mariage aurait été annulé, l'intéressé produisit, le 4 août 1965, copie d'une sentence du 2 juin 1965 de l'Officialité du Diocèse de Lausanne, Genève et Fribourg, décrétant que "l'union contractée le 13 octobre 1956 entre Cesareo Jurado et Jocelyne Hugentobler est nulle de plein droit". Le 12 août, l'administration, constatant que le sieur Jurado avait affirme être célibataire, décida de cesser le versement d'une allocation pour épouse et d'accorder une allocation au titre de la mère du sieur Jurado.

- B. Par lettre du 4 octobre 1965, le requérant, se référant au fait que "vu le jugement en nullité de mariage prononcé par la juridiction compétente, que présentement se trouve en voie d'exécution, l'administration du B.I.T. a bien voulu me reconnaître comme célibataire et a procédé à la suppression de l'allocation à titre de conjoint", demandait au Directeur général qu'"après cet acte positif de l'administration sous vos ordres... de continuer à m'appliquer ma loi nationale en matière d'état civil, ainsi qu'à continuer à me reconnaître comme célibataire, en prenant les mesures nécessaires pour paralyser la deuxième action en divorce actuellement en cours, qui a servi de prêtexte aux autorités suisses pour re'enlever mon fils, ainsi qu'à prendre les mesures nécessaires pour re restituer mon enfant, dont je suis selon l'article 154 CC espagnol le seul gardien légal".
- C. Cette lettre étant restée sans réponse, le sieur Jurado, invoquant les dispositions de l'article VII, paragraphe 3, du Statut du Tribunal, saisit cette juridiction des conclusions suivantes :

"A la forme :

- 1. Recevoir la présente requête et ses pièces probatoires annexées.
- 2. Déclarer d'urgence le présent litige et convoquer une session extraordinaire du Tribunal administratif.

- 3. Agréer la récusation des honorables Juges MM. Maxime Letourneur, président; André Grisel, vice-président, et Hubert Armbruster, Juge suppléant.
- 4. Ordonner la célébration d'une audience aux fins de plaicoiries, déposition d'expert et présentation des faits nouveaux qui puissent se produire.
- 5. Ordonner la comparution, en qualité d'expert assermenté, de M. Tríais de Bes, ancien Professeur de Droit international public et privé à l'Université de Barcelone et conseiller spécial du Ministère des Affaires étrangères de l'Espagne.

Au fond:

- 1. Dire que le rejet par l'Administration du B.I.T., sous la forme du silence administratif, de la demande faite par le requérant dans sa lettre recommandée du 4 octobre 1965, confirmée le 7 novembre 1965, porte violation des articles 1.2 et 1.7 du Statut cu Personnel, de l'article 40 de la Constitution de l'O.I.T. et de t'Accord du 11 mars 1946 entre la Suisse et l'O.I.T. sur les privilèges et immunités diplomatiques des fonctionnaires.
- 2. Cela fait, condamner le Bureau international du Travail, à titre des dommages-intérêts pour les torts directs et indirects céjà subis par le requérant, au paiement de :
 - a) cent mille francs suisses pour outrage aux sentiments religieux et nationaux du requérant, en le soumettant à une action en divorce (la deuxième) interdite par l'Espagne.
 - b) cent mille francs pour outrage aux sentiments religieux et nationaux de l'enfant Andrés Jurado, en tolérant son enlèvement et sa captivité en Suisse depuis octobre 1960, avec impossibilité totale de voir son père depuis le 9 septembre 1962.
 - c) cent mille francs pour le non respect par le B.I.T. de la liberté d'accès et de séjour en Suisse du requérant, en

054

lui imposant une action suisse de divorce tout en reconnaissant son état civil de célibataire.

- d) deux cents cinquante mille francs pour la complicité directe et agissante du B.I.T. dans l'enlèvement et la captivité de l'enfant Jurado depuis 1960, avec disparition totale de l'enfant le 9 décembre 1962.
- e) cent mille francs pour torts professionnels et matériels divers.
- 3. Condamner le B.I.T. à l'exécution dans un délai de trente jours de l'obligation invoquée :
 - a) rétablir la liberté d'accès et de séjour en Suisse de l'enfant Jurado, en faisant possible l'éducation religieuse et espagnole de l'enfant, ainsi que sa sortie de la Suisse;
 - b) rétablir la liberté d'accès et de séjour en Suisse du requérant, célibataire, en paralysant la deuxième action en divorce que le B.I.T. lui a imposée;
 - c) rétablir la même liberté d'accès et de séjour en lui restituant l'enfant Jurado, son fils légitime, en sa qualité de seul et exclusif gardien légal de l'enfant;
 - e) rétablir l'indépendance du requérant en tant qu "agent" du B.I.T.
 - 4. Si le Tribunal administratif ou le propre B.I.T. jugent impossible ou innoportune l'exécution de l'obligation invoquée, condamner le B.I.T. au paiement de cinq millions de francs suisses aux mêmes titres et, notamment, à titre de la complicité directe et agissante du B.I.T. dans l'enlèvement et la captivité de l'enfant Jurado".
 - D. L'Organisation fait valoir, premièrement, que les fonctionnaires pouvaient renoncer à l'allocation pour épouse, même en y ayant droit, et qu'il n'y avait pas lieu de passer outre aux déclarations de l'intéressé, sauf à demander une pièce destinée à

protéger l'Organisation contre une demande ultérieure du fonctionnaire et, plus particulièrement, afin de protéger la Caisse des pensions contre les demandes éventuelles de bénéficiaires possibles de prestations, et, deuxièmement, qu'il y a lieu d'opérer une distinction entre, d'une part, les demandes d'allocation, qui mettent en cause des questions de droit civil qui, en cas de conflit de lois, doivent être nécessairement tranchées par le B.I.T. pour déterminer l'existence d'un droit ou d'une obligation aux termes du Statut du personnel, et, d'autre part, les problèmes relatifs à la levée de l'immunité et l'exercice de la "protection diplomatique", qui n'ont de rapports qu'avec les intérêts de l'Organisation et les fonctions officielles de ses agents, de telle sorte que, si ces intérêts et ces fonctions ne sont pas en cause, il n'y pas lieu de refuser une levée d'immunité ou d'exercer une "protection diplomatique", ce qui est sans influence sur la solution d'un conflit de loi soumis aux tribunaux, dont la responsabilité n'incombe pas au B.I.T. mais aux parties. Dès lors, en se fondant sur l'annulation canonique de son mariage, et la suppression, à sa demande, de l'allocation pour épouse, pour essayer de rouvrir le contentieux définitivement réglé par le jugement No 70 du Tribunal administratif, le sieur Jurado ne donne pas à la présente requête une cause distincte de celle tranchée par le jugement No 70, qui reposait, en réalité, sur les mêmes faits et soulevait les mêmes questions juridiques. L'Organisation conclut à l'irrecevabilité de la requête et, subsidiairement, à son rejet.

E. Quant au fait que, par jugement du 3 mars 1966, la troisième Chambre du Tribunal civil de Madrid ait déclaré exécutoire en Espagne l'annulation canonique du mariage du sieur Jurado, et lui ait reconnu la puissance paternelle et la garde exclusive de son enfant, l'Organisation, dans ses observations sur le mémoire du requérant concernant ledit jugement, fait remarquer que celuici confirme l'aggravation du conflit de lois qui, créé à la suite des difficultés familiales du sieur Jurado, déploie des effets toujours plus pénibles sans, toutefois, qu'aucune responsabilité n'en incombe au B.I.T.

CONSIDERE

Sur la demande de récusation :

1. Ni le fait que deux des juges ayant siégé dans l'affaire ir troduite par le sieur Jurado devant le Tribunal administratif et zyant donné lieu au jugement No 70 rendu par cette juridiction le 11 septembre 1964, soient appelés à siéger dans la nouvelle instance engagée par le même requérant, ni le fait que l'un de ces juges soit de nationalité suisse ou siège à la Cour suprême de ce pays, ne peuvent être regardés par eux-mêmes comme constituant pour ces magistrats un motif valable de récusation. Au surplus, le Juge Armbruster n'étant pas appelé à siéger dans la présente instance, la demande de récusation est sans objet en ce qui le concerne.

Sur la première conclusion au fond :

2. Le requérant s'en prend au silence de l'administration dans une affaire où elle n'était pas tenue d'intervenir, dans la mesure où elle en aurait eu le pouvoir. Dès lors, cette conclusion ne peut qu'être écartée.

Sur les autres conclusions de la requête :

3. Toutes ces conclusions, étrangères aux intérêts professionnels de l'intéressé, sont purement aberrantes, et ne peuvent qu'être écartées par ce seul motif.

Par ce motifs,

DECIDE

La requête susvisée du sieur Jurado est rejetée.

AFFAIRE JURADO c. l'O.I.T.

(No 10. Amendements au Statut du personnel)

JUGEMENT No 103

9 mai 1967

Le Tribunal Administratif,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation internationale du Travail, formée par le sieur Jurado, Cesareo, en date du 23 décembre 1965, et la réponse de l'Organisation en date du 28 avril 1966;

Vu l'article II du Statut du Tribunal;

Après avoir procédé à l'examen des pièces du dossier, la procédure orale sollicitée par le requérant n'ayant pas été admise;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits suivants :

A. Le 15 novembre 1965, au cours de sa 163me session, le Conseil d'administration du Bureau international du Travail a approuvé divers amendements à l'article 8.3 et à l'annexe II du Statut du personnel du B.I.T., qui régissent la réparation en cas de maladie, d'accident ou de décès imputables à l'exercice de fonctions officielles. Ces amendements, qui devaient entrer en vigueur le 1er décembre 1965, ont été portés à la connaissance de tous les fonctionnaires par l'instruction générale No 296, du 22 novembre 1965.

B. Le requérant attaque la décision portant amendements à l'article 8.3 et l'annexe II du Statut du personnel, en alléguant une atteinte aux sentiments et droits nationaux des fonctionnaires, en violation de l'article 1.2 du Statut du personnel, une atteinte aux droits acquis, en violation de l'article 4.8, et un traitement incompatible avec les termes de son contrat d'engagement, en violation de l'article 13.1, du fait que certains des amendements constitueraient une ingérence inadmissible, abusive et illégale dans la vie privée des fonctionnaires. Les conclusions dont est saisi le Tribunal sont conçues dans les termes suivants :

"A la forme :

1. Recevoir la présente requête et ses annexes contre la décision administrative de l'O.I.T. contenue dans l'instruction générale No 296, du 22 novembre 1965.

Au fond:

1. Dire que la décision administrative portant amendements à l'article 8.3 et Annexe II du Statut du personnel, approuvés par le Conseil d'administration à sa 163me session, avec effet au 1er décembre 1963, et promulguée par l'instruction générale du B.I.T. No 296, du 22 novembre 1965, porte violation des articles 1.2, 4.8 et 13.1 du Statut du personnel et constitue une ingérence grave et illégale dans la vie privée du fonctionnaire et de ses héritiers légitimes.

- 2. Ordonner l'annulation de ladite décision et qu'elle soit réfaite d'une façon conforme au droit en vigueur.
- 3. Subsidiairement, en cas de refus de l'O.I.T. d'annuler sa décision déclarée illégale, condamner l'O.I.T. à payer au requérant un million de francs suisses à titre d'indemnité.
- 4. Condamner également l'O.I.T. à payer au requérant une indemnité fixée ex aequo et bono du fait du dommage causé au requérant par la décision administrative illégale, en tant que cellect a entraîné pour lui le travail que comporte l'étude et la rédaction de la présente requête.
- 5. Condamner l'O.I.T. au paiement de deux cents francs à titre de frais de copie et divers".
- C. L'Organisation conclut à l'irrecevabilité de la requête pour défaut d'intérêt pour agir et subsidiairement à ce qu'elle soit rejetée comme mal fondée.

CONSIDERE

Le sieur Jurado se borne à demander l'annulation de l'instruction générale No 296 du B.I.T. du 22 novembre 1965, portant divers amendements au Statut du personnel, sans faire état d'aucune décision portant application à son cas particulier de l'un quelconque desdits amendements. Il n'invoque ainsi aucune inobservation des stipulations de son contrat d'engagement, ni, d'une manière générale, aucune violation de son statut.

Dès lors, le Tribunal administratif n'est pas compétent pour

connaître de la requête.

Par ces motifs,

DECIDE

La requête susvisée du sieur Jurado est rejetée pour incompétence du Tribunal.

AFFAIRE JURADO c. l'O.I.T.

(Nos 11 et 16. Compensation des heures supplémentaires)

JUGEMENT No 104

9 mai 1967

Le Tribunal Administratif,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation internationale du Travail, formée par le sieur Jurado, Cesareo, le 27 décembre 1965, et la réponse de l'Organisation, en date du 12 avril 1966, ensemble la requête du 14 juillet 1966, et la lettre du 16 août 1966 par laquelle l'Organisation reprend les conclusions déposées en réponse à la requête du 27 décembre 1965;

Vu les articles II et VI du Statut du Tribunal, et les articles 7.1, 7.2 et 13.1 du Statut du personnel du Bureau international du Travail;

Après avoir procédé à l'examen des pièces du dossier, la procédure orale sollicitée par le requérant n'ayant pas été admise;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits suivants :

A. Le requérant, qui avait été affecté au secrétariat de la Conférence technique préparatoire sur les problèmes des pêcheurs, tenue du 18 au 24 octobre 1965, avait été appelé à faire, au cours de cette période, 29 heures supplémentaires, dont six au cours d'un samedi. A titre de compensation, le sieur Jurado s'est vu allouer deux jours de congé supplémentaire. Il fit valoir, d'une part, que le samedi devait être considéré comme jour férié et qu'il devrait, dès lors, bénéficier d'un congé d'une durée egale aux heures supplémentaires accomplies ce jour-là, et, d'autre part, que les heures supplémentaires devraient, en tout état de cause, être compensées par un congé de même durée, sinon par un congé de durée supérieure.

B. Les prétentions du requérant ayant été rejetées par décisions du 1er décembre 1965, le requérant conclut devant le Tribunal dans les termes ci-après :

"A la forme :

1. Recevoir la présente requête, le bref exposé des faits et arguments et les cinq pièces probatoires annexes.

Au fond:

- 1. Dire que la décision administrative de l'O.I.T. portant date du 1er décembre 1965, confirmée par décisions du 7 et 14 décembre 1965, accordant au requérant deux jours de compensation (congé) pour 29 heures supplémentaires de travail, dont six en jour férié, est contraire aux articles 7.1, 7.2 alinéa b) et 13.1 du Statut du personnel.
 - 2. Annuler ladite décision administrative.
- 3. Ordonner l'exécution de l'obligation invoquée, et pour cela dire : que tout congé de compensation aux fins de détente étant, en l'espèce, objectivement et subjectivement impossible du fait de l'enlèvement et la captivité de l'enfant Jurado depuis 1960, avec impossibilité totale de voir son père depuis le 9 décembre 1962, situation de laquelle l'O.I.T. est contractuellement responsable, l'Organisation devra payer au requérant le montant de 29 heures extraordinaires calculées au taux normal du traitement du requérant majoré d'un 25 pour cent.
- 4. Condamner l'Organisation au paiement d'une indemnité ex aequo et bono pour le travail accompli par le requérant dans l'étude et la rédaction de la présente requête, ce travail étant un dommage supplémentaire causé au requérant par la décision il-légale.
- 5. Condamner l'Organisation internationale du Travail au paiement de 200 frs. à titre de frais de copie et divers".

L'Organisation conclut au rejet de la requête.

C. Au cours de la 50me session de la Conférence internationale du Travail, au secrétariat de laquelle le requérant avait été affecté, le requérant accomplit, entre le 1er et le 23 juin 1966, trente-deux heures supplémentaires, au titre desquelles un congé compensatoires de deux jours et d'emi lui fut accordé, par décision du 30 juin 1966. Cette dernière décision ayant fait l'objet d'un recours au Tribunal, les deux parties reprennent, à son endroit, les conclusions susmentionnées.

CONSIDERE

1. Les onzième et seizième requêtes du sieur Jurado présentent à juger la même question. Il y a donc lieu de les joindre pour y être statué par une seule décision.

Sur la légalité de la décision du ler décembre 1965 :

- 2. Après avoir fixé le principe, dans son article 7.1, que la durée normale de la semaine de travail à Genève est de 40 heures "bien que le droit qu'a le Directeur général de requérir les services des fonctionnaires ne comporte pas de restriction", le Statut du personnel du B.I.T. prévoit, en son article 7.2 (b), des congés de compensation au profit des fonctionnaires de la catégorie des services organiques qui, en vertu du droit précité du Directeur général, ont été tenus d'accomplir des heures supplémentaires.
- 3. A cet égard, l'article 7.2 (b) fait une distinction nette et précise : lorsque les heures supplémentaires ont été effectuées le dimanche (ou le jour de repos équivalent) ou un jour férié officiel, les fonctionnaires ont droit à un congé d'une durée égale au nombre d'heures supplémentaires effectuées; dans les autres cas, ils peuvent prétendre, sous réserve notamment des exigences du service, à un congé dont la durée, n'étant pas fixée par le Statut, est laissée à l'appréciation du Directeur général.
- 4. En l'espèce, il est constant que les heures supplémentaires qui ont motivé, par la décision attaquée, l'oetroi au sieur Jurado d'un congé compensatoire n'ont été accomplies ni un dimanche, ni un des jours fériés officiels fixés par le Directeur général au ni un des jours fériés officiels fixés par le Directeur général au

nombre desquels ne figurent pas les samedis. Par suite, le Directeur général était libre de fixer la durée dudit congé. En conséquence, les conclusions dirigées contre la décision du 1er décembre 1965 ne sont pas fondées.

Sur la légalité de la décision du 30 juin 1966 :

5. Par les mêmes motifs, les conclusions dirigées contre la décision du 30 juin 1966, accordant, dans des conditions identiques, un congé compensatoire de deux jours et demi, au titre de 32 heures supplémentaires accomplies entre le 1er et le 23 juin 1966, à l'occasion de la 50me session de la Conférence internationale du Travail, doivent être pareillement écartées.

Sur les conclusions aux fins d'obtenir paiement d'une somme compensatrice de 29 heures extraordinaires :

6. Ces conclusions, qui se basent sur des accusations gratuites et outrageantes, sont manifestement mal fondées.

Sur les autres conclusions :

7. A l'appui de ses autres conclusions, le sieur Jurado se borne à reprendre, sans aucun élément nouveau, des moyens déjà rejetés par le Tribunal dans ses jugements Nos 70 et 83.

Par ces motifs,

DECIDE

La requête susvisée du sieur Jurado est rejetée.

AFFAIRE JURADO c. l'O.I.T. (No 15. Levée d'immunité)

JUGEMENT No 105

9 mai 1967

Le Tribunal Administratif,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation internationale du Travail, formée par le sieur Jurado, Cesareo, en date du 10 juillet 1966, la réponse de l'Organisation, datée du 8 août 1966, la réplique du requérant, datée du 22 septembre 1966, et la lettre du 3 octobre 1966, par laquelle l'Organisation, sauf à préciser un point de fait, renonce à se prévaloir de la faculté de présenter des observations supplémentaires;

Vu les articles II et VI du Statut du Tribunal;

Après avoir procédé à l'examen des pièces du dossier, la procédure orale sollicitée par le requérant n'ayant pas été admise;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits suivants :

- A. Par lettre du 7 juin 1966, du Département de Justice et Police du Canton de Genève, le Directeur général du B.I.T. a été prié de lever l'immunité de juridiction du sieur Jurado, afin de permettre à la dame Jurada d'intenter une action en justice contre le sieur Jurado pour non-paiement de la pension alimentaire due pour son enfant et de porter plainte pénale contre son mari pour abandon de famille. Cette demande fut portée à la connaissance du requérant le 8 juin 1966, et il soumit ses observations le 13 juin, ensuite de quoi le Département de Justice et Police fut informé par lettre du Conseiller juridique du B.I.T., datée du 23 juin, que le Directeur général avait décidé de lever, aux fins exposées dans sa demande, l'immunité de juridiction du sieur Jurado, lequel fut informé de cette décision le même jour.
- B. Les conclusions du requérant dirigées contre la décision attaquée sont rédigées dans les termes ci-après :

"A la forme :

- 1. Recevoir la présente requête dirigée contre les décisions (deux) du B.I.T. portant date du 23 juin 1966 et portant levée de l'immunité de juridiction du requérant pour une action judiciaire civile ("non paiement de pension alimentaire") et pour une action pénale ("abandon de famille"), ainsi que ses annexes.
- 2. Agréer la récusation des honorables Juges MM. Maxime Letourneur, Président; André Grisel, Vice-président et Hubert Armbruster, Juge suppléant, par les motifs communs exprimés aux

paragraphes 4 à 7 du Bref exposé, ainsi qu'en vertu de l'article X, alinéa e) du Statut du Tribunal et l'article 20 de son Règlement.

- 3. Agréer la récusation de l'honorable Juge M. André Grisel, Vice-président, par les motifs spécifiques exprimés aux paragraphes 8 à 18 du Bref exposé, et en vertu de l'article X, alinéa e) du Statut du Tribunal et l'article 20 de son Règlement.
- 4. Déclarer urgente la présente affaire et l'inscrire par priorité au rôle du Tribunal administratif.
- 5. Ordonner la convocation d'une audience aux fins des plaidoiries et pour exposer les faits nouveaux qui ne manqueront pas de se produire.
- 6. Ordonner la comparution, en qualité d'experts assermentés, de Monsieur Roberto Ago, Professeur de droit, membre du Conseil d'administration de l'O.I.T., et de Monsieur le Conseiller juridique du Ministère des Affaires étrangères de l'Espagne.
- 7. Prendre les mesures nécessaires pour garantir la complète indépendance du plaideur et le libre exercice de ses droits et facultés, face à la coaction et à l'intimidation dont il est l'objet de la part de l'Administration du B.I.T.
- 8. Ordonner l'apport à la présente procédure des dossiers relatifs à la Première affaire Jurado v. O.I.T. jugée par le Jugement No. 70; à la Deuxième affaire Jurado v. O.I.T., jugée par le Jugement No 83; ainsi que du Jugement rendu par la Justice espagnole en date du 3 mars 1966 déclarant le requérant célibataire ex tunc et lui accordant la garde de son fils Andrés Jurado à la suite de nullité ipso iure de son mariage, ainsi que de toute autre pièce se trouvant dans les archives du Tribunal qui soit nécessaire pour juger de ce litige.

Au fond:

1. Dire que les deux décisions du 23 juin 1966 (pièces 1 et 2), signées par le Conseiller juridique du Directeur général du

- B.I.T., Monsieur Francis Wolf, portant levée de l'immunité de juridiction du requérant pour une action judiciaire civile ("non-paiement de pension alimentaire") et pour une action judiciaire pénale ("abondon de famille"), sont nulles de plein droit en raison du fait qu'elles sont entachées des vices de forme suivants :
- a) La requête du 7 juin 1966 (pièce 7) du Département de Justice et Police de la République et canton de Genève en demande de la levée de l'immunité de juridiction du requérant, est irrecevable par l'O.I.T. en raison du manque de personnalité de droit international public de la République genevoise, alors qu'elle n'est pas mandatée pour agir au nom et représentation de la Confédération Helvétique.
- b) La requête du 7 juin 1966 du même Département genevois, aux mêmes fins, est irrecevable par l'O.I.T. en raison du manque de légitimation de droit interne suisse de la République et canton de Genève pour demander la levée de l'immunité de juridiction d'un fonctionnaire, privilège diplomatique qui est de droit fédéral et d'ordre public suisse, alors que la République genevoise n'est pas mandatée pour agir au nom et représentation de la Confédération Helvétique.
- c) La requête du 7 juin 1966 du même Département genevois, aux mêmes fins, est irrecevable par l'O.I.T. en raison du manque de légitimation du Premier Secrétaire-adjoint du Département de Justice et Police de Genève, qui la signe, alors que cette personnalité ne saurait pas engager auprès de l'O.I.T. ni la responuabilité de la République et canton de Genève, ni encore moins celle de la Confédération Helvétique, ne se trouvant pas dûment mandaté et investi des pouvoirs nécessaires.
- d) La requête du 7 juin 1966 du même Département genevois, aux mêmes fins, est irrecevable par l'O.I.T. en raison du fait que, au moment de ladite requête, les actions judiciaires civiles et pénales dont il y est question n'ont pas été engagées par le prétendu demandeur en justice, conditio sine qua non de toute levée d'immunité et, partant, de toute requête dans ce sens.

- e) La requête du 7 juin 1966 du même Département genevois, aux mêmes fins, est irrecevable par l'O.I.T. en raison du fait que l'autorité politique ou administrative suisse, qu'elle soit cantonale ou fédérale, est incompétente pour solliciter de l'O.I.T., sur demande du prétendu demandeur en justice, la levée de l'immunité de juridiction d'un fonctionnaire et qu'il appartient uniquement à l'autorité judiciaire compétente de la Suisse de prendre une telle décision, l'autorité politique ou administrative suisse étant simplement chargée, si elle l'estime politiquement opportun, de transmettre la décision judiciaire à l'O.I.T.
- f) La requête du 7 juin 1966 du même Département genevois, aux mêmes fins, est irrecevable par l'O.I.T. en raison du fait que ladite autorité agit sur demande du prétendu demandeur en justice; que les immunités diplomatiques sont de droit fédéral et d'ordre public suisse; que là où le Conseil fédéral suisse accorde, au nom de la Confédération Helvétique, un privilège diplomatique à une personne, ce privilège diplomatique ne saurait se trouver à la merci de la volonté personnelle d'un citoyen suisse ou non suisse; que partant, c'est uniquement le Juge suisse compétent celui qui peut ordonner que l'immunité d'un fonctionnaire soit levée, celle-ci étant un "status" juridique du point de vue du droit civil, et une exception de procédure du point de vue du droit de procédure.
- g) Le signataire des deux décisions du 23 juin 1966, Monsieur Francis Wolf, Conseiller juridique du Directeur général du B.I.T., manque du pouvoir de signature et de répresentation pour "mettre en cause les relations entre l'Organisation et un Etat tiers" (Jugement No 70 du Tribunal administratif).
- h) La levée de l'immunité de juridiction d'un fonctionnaire est une prérogative souveraine et exclusive du Directeur général clu B.I.T. en tant que premier mandataire de l'O.I.T., prérogative de nature "personnalissima" et non délégable, car toute décision de levée d'immunité d'un fonctionnaire "met nécessairement en cause les relations entre l'Organisation et un Etat tiers" (Jugement No 70 du Tribunal administratif).

THE RESERVE THE PARTY OF THE PA

- 2. Dire que le domicile du requérant, en tant qu'il jouit de l'immunité de juridiction complète, pour les affaires privées et pour les actes de fonction, et en tant qu'il jouit aux termes de l'Article 16 de l'Accord Suisse/O.I.T. du 11 mars 1946 "des privilèges, immunités, exemptions et facilités reconnus aux agents diplomatiques conformément au droit des gens et aux usages internationaux" ne se trouve pas en Suisse, à la seule exception des actes relevant des lois territoriales et de police de la Suisse.
- 3. Dire que, à toute fin découlant de la relation contractuelle avec l'O.I.T., le requérant possède l'état civil de célibataire, conformément à la loi espagnole et aux jugements espagnols; que l'O.I.T. a le devoir de le reconnaître ainsi et d'agir en conséquence; qu'elle a le devoir contractuel de reconnaître l'arrêt judiciaire en exécution de jugement de nullité de mariage rendu par la Justice espagnole en date du 3 mars 1966.
- 4. Dire de même que à toute fin découlant de la relation contractuelle l'O.I.T. a le devoir de reconnaître le requérant comme le seul et unique gardien légal de l'enfant Andrés Jurado, exclusivement espagnol, conformément au Jugement du 3 mars 1966 rendu par la Justice espagnole.
- 5. Dire que les deux décisions du 23 juin 1966 du B.I.T., portant levée de l'immunité de juridiction du requérant aux fins d'une action judiciaire civile et d'une action judiciaire pénale, portent violation de l'article 1.7 du Statut du Personnel, de l'article 40, 2) de la Constitution de l'O.I.T. et de l'Accord du 11 mars 1946 Suisse/O.I.T. sur les privilèges et immunités diplomatiques des fonctionnaires.
- 6. Dire que les deux décisions du B.I.T. datées le 23 juin 1966 constituent un acte de collusion avec les auteurs de l'enlèvement de l'enfant Jurado et portent violation de l'article 13.1 du Statut du Personnel.
- 7. Dire que les deux décisions du B.I.T. datées le 23 juin 1966 constituent un acte de contrainte, de coaction et d'intimida-

tion contre le requérant, en tant qu'il est plaideur par devant le Tribunal administratif, et portent violation de l'article 13.2 du Statut du Personnel.

- 8. Dire que les deux décisions du B.I.T. datées du 23 juin 1966 constituent un grave outrage à la loi espagnole, à la Justice espagnole, au Gouvernement espagnol et à la Nation espagnole; qu'elles sont en outre à caractère nettement anti-catholique et se trouvent partant entachées de discrimination nationale et religieuse, avec violation de l'article 1.2 du Statut du Personnel et normes concordantes de la Constitution de l'O.I.T.
- 9. Dire que la décision du B.I.T. datée le 23 juin 1966 portant levée de l'immunité de juridiction du requérant pour une action pénale dirigée contre lui ("abandon de famille") constitue une mesure préparatoire du renvoi du requérant et porte violation de l'ensemble des obligations contractuelles et statutaires de l'O.I.T.
- 10. Ordonner l'annulation des deux décisions du B.I.T. datées le 23 juin 1966; subsidiairement, en cas de refus du B.I.T., condamner l'Organisation internationale du Travail à payer au requérant la somme de cinq cent mille francs suisses à titre d'indemnisation.
- 11. Condamner en outre l'Organisation internationale du Travail à payer au requérant la somme de cinq millions de francs suisses à titre de sa responsabilité contractuelle dans l'enlèvement et la captivité de l'enfant Jurado, que les deux décisions litigieuses entendent perpétuer.
- 12. Condamner en outre l'Organisation internationale du Travail à payer au requérant la valeur à neuf de tout bien éventuellement saisi par les autorités suisses, ou le montant de toute somme éventuellement saisi par les autorités suisses à la suite des deux décisions du B.I.T., ainsi qu'au paiement d'une somme à fixer en instance d'exécution de jugement à titre des frais de procédure et d'avocat.

- 13. Réserver les droits du requérant à présenter en tout instant des demandes d'indemnités à titre de toute peine éventuelle de prison infligée au requérant à la suite des actes illégaux de l'Administration du B.I.T.; à défaut, condamner l'Organisation dès maintenant au paiement d'un million de francs suisses.
- 14. Pour des dommages divers (atteinte aux intérêts et droits de l'enfant Jurado, atteinte à la santé du requérant, tort moral et matériel, etc.), condamner l'Organisation internationale du Travail à payer au requérant la somme de cent mille francs.
- 15. Condamner également l'Organisation internationale du Travail à payer au requérant la somme de cent mille francs pour discrimination anti-espagnole et anti-catholique.
- 16. Condamner l'Organisation internationale du Travail à payer au requérant la somme de dix mille francs à titre du travail accompli dans l'étude et la rédaction de la requête, ainsi qu'à la somme de mille francs pour frais divers.
 - 17. Réserver tout autre droit du requérant et de son fils.
- 18. Autoriser le requérant, par ordonnance au provisoire prise par Monsieur le Président en fonction aux termes de l'article 19 du Règlement du Tribunal, à saisir officiellement le Gouvernement espagnol sur cette affaire en lui envoyant copie de son mémoire et de ses conclusions.
- 19. Dire que l'Administration du B.I.T. a agi et a plaidé avec dol et la censurer formellement".
 - C. L'Organisation conclut au rejet de la requête.

CONSIDERE

Sur la demande de récusation :

1. Ni le fait que deux des juges ayant siégé dans l'affaire introduite par le sieur Jurado devant le Tribunal administratif et

ayant donné lieu au jugement No 70 rendu par cette juridiction le 11 septembre 1964, soient appelés à siéger dans la nouvelle instance engagée par le même requérant, à la suite du jugement précité, ni le fait que l'un de ces juges soit de nationalité suisse ou siège à la Cour suprême de ce pays, ne peuvent être regardés par eux-mêmes comme constituant pour ces magistrats un motif valable de récusation. Au surplus, le Juge Armbruster n'étant pas appelé à siéger dans la présente instance, la demande de récusation est sans objet en ce qui le concerne.

Sur les conclusions de la requête :

- 2. Le Directeur général a, par décision du 2 février 1964, donné délégation au Conseiller juridique pour signer "toutes les levées d'immunité". Le sieur Jurado n'est donc pas fondé à soutenir que les décisions attaquées seraient irrégulières comme étant signées du Conseiller juridique.
- 3. En outre, à l'appui de ses conclusions, dans la mesure où celles-ci seraient de la compétence du Tribunal, le sieur Jurado se borne à reprendre, sans aucun élément nouveau, des moyens déjà rejetés par le Tribunal dans ses jugements Nos 70 et 83, ou à faire valoir des moyens manifestement mal fondés.

Par ces motifs,

DECIDE

La requête susvisée du sieur Jurado est rejetée.

AFFAIRE WALTHER c. la B.I.R.P.I.

JUGEMENT No 106

5 mai 1967

Le Tribunal Administratif,

Vu la requête dirigée contre les Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété intellectuelle (BIRPI), formée par le sieur Walther, Roland, en date du 23 avril 1965, la réponse de l'Oraganisation, datée du 7 juillet 1965, la réplique du requérant, du 15 décembre 1965, et la duplique de l'Organisation, datée du 24 février 1966;

Vu l'article II du Statut du Tribunal, et les articles 2.1 et 2.1 (T), 3.1, 12.5 et 12.5.1 du Statut et Règlement du personnel des BIRPI;

Ouï, en audience publique, le 3 mai 1967, Me Jean-Flavien Lalive, conseil du requérant, et le Professeur Philippe Cahier, agent de l'Organisation;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits suivants :

- A. Le sieur Walther, entré au service des BIRPI le 1er mars 1943, devint successivement secrétaire adjoint, secrétaire de prémière classe, chef adjoint de la Division des Marques, puis chef adjoint de la Division de la Propriété industrielle, fonction qu'il occupa de 1953 jusqu'au 1er juin 1963. Par décision du 8 février 1955, le Conseil fédéral Suisse, autorité de surveillance des BIRPI, qui avait préféré surseoir à la proposition du Directeur de promouvoir le sieur Walther au grade de conseiller, vu le nombre proportionnellement élevé de fonctionnaires suisses de ce grade, a approuvé l'octroi au sieur Walther d'une indemnité de fonctions, ses tâches étant celles d'un conseiller.
- B. Par ordre de service du 10 mai 1963, le sieur Walther fit muté, à compter du 1er juin 1963, des fonctions de chef adjoint de la Division de la Propriété industrielle, définies dans un "cahier des charges" du 3 novembre 1961, à celle, de chef du Service des périodiques et publications institué à titre d'essai, fonctions définies en termes généraux par ledit ordre de service et précisées par un cahier des charges plus détaillé. Après certaines hésitations, le requérant accepta cette mutation.
- C. Le classement du sieur Walther dans les nouveaux grades prévus par le Statut et Règlement du personnel des BIRPI du ler juillet 1963 fut, comme dans le cas des autres agents de l'Organisation, référé pour examen au Comité d'integration prévu par l'artition, référé pour examen au Comité d'integration prévu par l'arti-

cle 2.1 (T) du Statut du personnel, auquel furent soumises une description détaillée des fonctions de chef du Service des périodiques et publications, ainsi qu'une note résumant certaines des fonctions antérieures du sieur Walther, et invitant le Comité d'intégration à indiquer le grade auquel ces fonctions antérieures auraient correspondu si elles avaient été d'un niveau supérieur à celui des fonctions de chef du Service des périodiques et publications.

D. Dans un premier rapport du 20 novembre 1963, le Comité d'intégration qui déclarait s'être fondé sur la description des emplois arrêtée au 1er octobre 1963, mais qui estimait ses propositions comme valables au 1er avril 1963, avait assigné au sieur Walther le grade P.3, échelon 2. En raison des objections qu'avaient suscitées, de la part du personnel, les avis du Comité d'intégration, celui-ci s'entretint, à la demande du Directeur, avec une délégation de l'Association du personnel et convint que les fonctionnaires qui avaient le sentiment d'être lésés par les recommandations du Comité auraient la possibilité de lui adresser une requête motivée en reconsidération du classement de leur emploi. Le requérant fit usage de cette facul!té et, soumit au Comité d'intégration un mémoire auquel était notamment annexé le cahier des charges du 3 novembre 1961, dont le sieur Walther tirait argument en faveur d'un classement plus élevé que celui attribué au vu de ses fonctions de chef du Services des périodiques et publications, qu'il contestait par ailleurs.

E. Dans un deuxième du 22 avril 1964, le Comité d'intégration, qui précisait, d'une part, qu'il avait pris en considération teus les arguments avancés par les intéressés, tant par écrit que verbalement, et, d'autre part, que seuls les cas dans lesquels des faits ou des responsabilités qui n'avaient pas été pris en considération lors de l'examen antérieur et dont l'importance justifiait une modification du classement, feraient l'objet d'une justification motivée, concluait que le cas du sieur Walther, comme celui de trois autres fonctionnaires de la catégorie des Services organiques, n'appelait, en l'absence d'éléments nouveaux, pas de modification du classement recommandé dans son précédent rapport.

F. Par décision du 15 mai 1964, le Directeur accepta la recommandation du Comité d'intégration et, après avoir sollicité le Directeur de reconsidérer sa décision, le sieur Walther en appela au Comité d'appel, sur avis duquel le Directeur, par décision du 25 janvier 1965, décida de maintenir le classement du requérant au grade P. 3, échelon 2. Dans sa requête au Tribunal, le sieur Walther conclut à l'annulation de la décision précitée, et au reclassement du requérant au grade P. 5 ou, subsidiairement, au grade P. 4, ainsi qu'à l'octroi des dépens. L'Organisation conclut au rejet de la requête.

CONSIDERE

1. Aux termes de l'article 2.1 du Statut du personnel des BIRPI, applicable, d'après son article 12.5.1, à compter du 1er juillet 1963, "a) Le Directeur détermine l'importance des attributions et des responsabilités attachées à chaque grade en s'inspirant des normes utilisées par les autres organisations intergouvernementales ayant leur siège à Genève, et d'entente avec un Comité composé de trois personnes ayant l'expérience des questions de personnel d'organisation internationales intergouvernementales. Ces personnes ne seront membres ni du Comité interunions de coordination, ni du personnel des BIRPI. Les normes d'emploi fixant de niveau des attributions et responsabilités ainsi que les aptitudes requises sont portées à la connaissance du personnel. b) Le Directeur fixe la place de chaque emploi dans le classement ci-après : Catégorie Vice-directeur : hors classe; Catégorie spéciale : D. 1; Catégorie professionnelle: P. 5, P. 4, P. 3, P. 2 et P. 1; Catégorie des services généraux : G. 7, G. 6, G. 5, G. 4, G. 8, G. 2 et G. 1."

D'autre part, l'article 2.1 (T) prévoyait que, pour l'intégration du personnel des BIRPI dans le nouveau régime institué par le Statut en cause, le Directeur devait prendre l'avis d'un Comité, spécialement institué, à cet effet, quant à l'octroi d'un grade approprié pour chaque poste sur la base du cahier des charges et quant à la désignation de l'échelon approprié (à l'intérieur du grade) au titulaire proposé.

Le sieur Walther, qui exerçait depuis la fin de 1953 les fonctions de chef adjoint de la Division de la Propriété industrielle, a été, par décision du Directeur datée du 10 mai 1963 entrée en vigueur le 1er juin suivant, chargé de diriger un nouveau service, celui des périodiques et publications. En vue de l'application du nouveau Statut, il devait être intégré suivant la procédure prévue par l'article 2.1 (T) susrappelée et selon les critères exposés par l'article 2.1 précité.

2. Le sieur Walther, soutient, d'une part, que le Comité ad hoc n'a pas eu à sa disposition tous les renseignements nécessaires pour apprécier son cas en connaissance de cause, et qu'ainsi la procédure d'intégration n'a pas été régulièrement suivie; d'autre part, que les fonctions qu'il détenait depuis 1953 ont été modifiées le 10 mai 1963 uniquement pour permettre un reclassement moins avantageux que celui qui aurait été le sien s'il avait conservé sons ancien poste et ainsi pour lui infliger, en fait, une véritable rétrogradation; enfin, que le classement comme P. 3/2 qui lui a été assigné est, en tout état de cause, insuffisant.

3. Sur le premier point :

Il résulte d'une manière indiscutable, notamment des observations présentées au nom de l'Organisation et non contestées. sérieusement dans la réplique, qu'au cours de ses travaux, en particulier à l'occasion de l'élaboration de son second rapport, le Comité d'intégration, qui a d'ailleurs entendu l'intéressé, a été parfaitement informé des anciennes fonctions exercées par le requérant et qu'il a été spécialement invité par le Directeur à délibérer sur le point de savoir si lesdites fonctions justifiaient un classement supérieur à celui résultant des fonctions lui incombant depuis le 1er juin 1963. Ainsi l'argumentation exposée par le requérant manque en fait.

4. Sur le deuxième point :

Il est établi par les documents versés au dossier que le changerient des fonctions du sieur Walther est consécutif à une réorganisation de certains services de l'Organisation, et notamment à la création du Service des périodiuqes et publications, que, d'autre part, le sieur Walther a accepté librement le poste de chef de ce rouveau service, dont l'importance réelle ne dépend pas de son caractère permanent ou temporaire. Le requérant n'est donc nullement fondé à prétendre que la modification de sa situation à compter du ler juin 1963 n'était pas justifiée par l'intérêt du service et constituait une rétrogradation à lui infligée.

5. Sur le troisième point :

a) D'après les articles 2.1 et 2.1 (T) du Statut, le Directeur pour apprécier le grade à affecter à chaque poste sur la base du cahier des charges, avait la double obligation de prendre l'avis du Comité spécial et de s'inspirer des normes utilisées par les autres organisations internationales.

Or, d'une part, le Comité spécial a, ainsi qu'il a été dit cicessus, émis, en l'espèce, un avis dans des conditions régulières.

D'autre part, l'obligation de "s'inspirer des normes des autres organisations" n'a pas pour but et ne peut avoir pour effet de priver le Directeur du droit d'adapter ces normes à la nature et aux caractères propres des BIRPI, et notamment de l'obliger à assimiler automatiquement les fonctionnaires des BIRPI aux fonctionnaires pourvus du même titre dans les autres organisations, dotées en général de personnels en nombre plus important. Il lui appartient, quels que soient les titres donnés, de comparer les fonctions exercées réellement aux BIRPI par rapport aux autres organisations, et de tirer de cette comparaison les conclusions nécessaires.

Il ne résulte pas de l'ensemble des pièces du dossier que le Directeur, qui a adopté l'avis du Comité spécial, ait inexactement interprété, dans la présente espèce, le sens et la portée de l'obligation à laquelle il était astreint.

b) Après avoir satisfait à la double obligation susrappelée, le Directeur dispose, pour la mission dont il est investi, d'un libre pouvoir d'appréciation; dès lors, le Tribunal doit se borner à contrôler si les décisions prises sont entachées d'erreur de droit ou fondées sur des faits matériellement inexacts, ou si des éléments de fait essentiels n'ont pas été pris en considération, ou encore si des conclusions manifestement erronées ont été tirées du dossier de l'intéressé.

Or, ni l'instruction écrite, ni les débats oraux, n'ont permis d'établir que la décision contestée soit critiquable sous aucun des aspects ci-dessus rappelés où peut s'exercer le contrôle limité du Tribunal.

Si, à la vérité, le sieur Walther soutient que l'appréciation du Directeur serait matériellement inexacte ou manifestement erronée en ce qu'elle a méconnu le fait que, dès 1955, le Conseil fédéral suisse avait reconnu que les tâches confiées alors à l'intéressé étaient celles d'un conseiller, il résulte des termes des articles 2.1 et 2.1 (T) que le Directeur des EIRPI était en droit, à l'occasion de l'entrée en vigueur du nouveau statut, de procéder à un reclassement général des agents dans les grades prévus, et que, pour la ciétermination de ce reclassement, il devait tenir compte des fonctions exercées antérieurement par les intéressés, mais seulement comme un élément d'appréciation parmi d'autres. D'ailleurs, l'attribution du grade P. 3/2 au poste du requérant n'a pas entraîné de réduction de son traitement antérieur, tel qu'augmenté de l'allocation de fonctions perçue à raison des tâches de conseiller qui lui avaient été confiées.

6. Il résulte de tout ce qui précède que le contrôle du Tribunal sur l'intégration du sieur Walther ne révèle aucune irrégularité. Si le Directeur eût pu s'arrêter, dans le cadre de son pouvoir d'appréciation, à une solution plus favorable au requérant, dont les qualités professionnelles n'ont jamais été mises en cause, il n'appartient pas au Tribunal, après avoir exercé son contrôle, de substituer sa propre appréciation à celle de l'autorité responsable.

Par ces motifs,

DECIDE

La requête est rejetée.

AFFAIRE PASSACANTANDO c. la F.A.O.

JUGEMENT No 107 9 mai 1967

Le Tribunal Administratif,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, formée par le sieur Passacantando, Stelio, le 5 septembre 1965, la réponse de l'Organisation, en date du 3 décembre 1965, et les pièces et explications supplémentaires fournies par l'Organisation, le 30 mars 1967, aux fins du complément d'instruction ordonné par le Tribunal;

Vu l'article II du Statut du Tribunal, l'article XXXVI du Règlement général de l'Organisation, et les articles 301.043 et 301.044 du Statut du personnel de l'Organisation;

Après avoir procédé à l'examen des pièces du dossier, à la suite duquel la procédure orale et l'audition de témoins sollicitées par le requérant, ainsi que l'audition de témoins sollicitée par l'Organisation, à titre subsidiaire, se sont révélées sans pertinence pour la solution du litige et n'ont pas été admises;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits suivants :

A. Le 29 janvier 1962, le sieur Passacantando a été engagé par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, dans la Section audio-visuelle, comme dessinateur de grade G6-1, pour une période de trois mois. Son engagement a été prolongé à maintes reprises, chaque fois pour une durée déterminée.

La 12me Conférence générale de l'Organisation ayant approuvé la création d'un poste de dessinateur de grade G6, cette fonction, de durée indéfinie, fut mise au concours. Le sieur Passacantando, qui s'était porté candidat, fut invité à se soumettre à un examen en juin 1964. Il s'y refusa d'abord, sous prétexte qu'il était contraire à sa dignité professionnelle de devoir démontrer, au cours d'un examen, des aptitudes que son activité au service de l'Organisation suffisait à établir. Finalement, il accepta cependant de subir les épreuves le 17 juillet 1964.

Aucun des candidats ne lui ayant paru propre à remplir l'emploi vacant, l'Organisation procéda à une nouvelle mise au concours. Sur une centaine de candidats, elle en appela une dizaine à passer un examen le 16 janvier 1965. Le sieur Passacantando, qui figurait parmi les candidats sélectionnés, se présenta à la date fixée.

B. Le 29 janvier 1965, il fut informé par le chef de la Section du recrutement que, faute d'avoir été choisi, il devait quitter l'Organisation le 28 février 1965.

Le 4 février 1965, il appela de cette décision auprès du Direc-

teur général, qui la confirma le 18 du même mois.

Le 3 mars, il saisit le Comité d'appel, qui se déclara incompétent le 4 mai.

Le 9 juin, il fut avisé que le Directeur général maintenait sa

décision.

C. Par la présente requête, le sieur Passacantando demande au Tribunal administratif: 1) d'annuler la décision du Directeur général pour violation des articles 301.044 et 301.043 du Statut du personnel; 2) de le réintégrer à titre rétroactif dans la fonction de durée indéfinie G6 et d'ordonner le parement de son salaire du ler mars 1965 jusqu'à la date du jugement; 3) de lui allouer une indemnité de 10.000 dollars des Etats-Unis pour tort moral et dommages professionnels.

L'Organisation conclut au rejet de ces conclusions.

CONSIDERE

1. Si, en vertu du paragraphe 4 de l'article XXXVI du Règlement général de l'Organisation, les nominations, affectations et promotions du personnel sont laissées au libre choix du Directeur général, il doit toutefois dans la mesure du possible, selon le paragraphe 2 du même article, faire annoncer publiquement les postes vacants et y pourvoir selon les méthodes de sélection par concours qu'il juge les plus appropriées à chaque catégorie d'emploi. De

même, l'article 301.043 du Statut du personnel dispose qu'autant que faire se peut, les choix auront lieu après mise en compétition. En outre, sans entraver l'apport de talents nouveaux aux divers échelons, l'article 301,044 dudit Statut prévoit qu'il doit être pleinement tenu compte, pour les nominations aux postes vacants, des aptitudes requises et de l'expérience des personnes qui sont déjà au service de l'Organisation. Il résulte de ces textes qu'en cas de vacance de poste, les agents de l'Organisation ont des droits qu'il importe de préciser.

D'une part, l'obligation imposée à l'Organisation de tenir compte de leurs aptitudes implique qu'ils ont le droit de participer aux concours qui leur sont ouverts. Or, sous peine de manquer d'efficacité, ce droit comprend nécessairement celui d'exiger que la procédure de concours assure la désignation des candidats réellement les plus capables. Autrement dit, à tous les stades du concours, qu'il s'agisse de son organisation, du déroulement de l'examen ou de l'appréciation des épreuves, chaque candidat doit être traité sur un pied d'égalité, soit en toute impartialité.

D'autre part, si l'Organisation est tenue d'avoir pleinement égard aux qualités et à l'expérience des agents en fonctions, cela ne signifie pas qu'elle doive toujours les désigner de préférence aux candidats qui lui sont étrangers. En accordant automatiquement à son personnel une telle faveur, elle pourrait être amenée à prendre des décisions contraires à ses propres intérêts, ce qui ne répondrait certes pas aux intentions des auteurs du Statut du personnel. En réalité, les fonctionnaires en place n'ont de priorité que si leurs aptitudes se révèlent au moins égales à celles des autres candidats.

2. En l'espèce, le requérant ne conteste pas qu'il ait été admis à postuler l'emploi vacant et à se soumettre, le 16 janvier 1965, à l'examen à la suite duquei le Directeur général a pris la décision attaquée. Il convient d'examiner si l'organisation du concours, le déroulement de l'examen et l'appréciation des épreuves prêtent à la critique.

a) Organisation du concours :

L'Organisation mise en cause n'a pas manqué à ses obligations: en annonçant le concours par la voie de la presse et en attirant ainsi une centaine de candidats; ce faisant, non seulement elle s'est conformée au paragraphe 2 de l'article XXXVI du Règlement géréral, mais elle a augmenté ses chances d'engager un agent qualifié, ce dont elle ne peut être blâmée. Manifestement, elle n'a pas non plus porté atteinte aux intérêts du requérant en autorisant une partie seulement des candidats à se présenter à l'examen du 16 janvier 1965; comme il faisait partie du groupe des sélectionnés, le requérant n'a pu que bénéficier de cette mesure, qui réduisait le nombre de ses concurrents. Peu importe aussi que les épreuves imposées le 16 janvier 1965 aient été plus ou moins différentes de celles que le requérant avait subies le 17 juillet 1964; loin d'êtretenue de reprendre exactement les conditions de l'examen précédent, l'Organisation devait bien plutôt s'en abstenir pour ne pas favoriser les candidats du premier concours par rapport à ceux dusecond. De même, point n'est besoin d'examiner si les organisateurs de l'examen du 16 janvier 1965 ont suivi en tous points les instructions qu'ils avaient communiquées auparavant aux candidats; le requérant ne pouvait se plaindre d'un changement de programme que s'il s'était préparé sur la base des instructions reçues, ce qu'il n'allégue nullement. Enfin, contrairement à ce que soutient le requérant, les épreuves proposées aux candidats correspondaient. aux tâches afférentes au poste à pourvoir; en effet, toutes se rapportent à des travaux qu'un dessinateur peut être appelé à accomplir au service d'une organisation internationale.

b) Déroulement de l'examen :

Le requérant expose que les épreuves les plus importantes devaient être exécutées au moyen d'un aérographe, que le premier instrument mis à son service s'est révélé d'emblée défectueux et qu'au moment où un appareil en état de fonctionner lui a été offert, il n'était déjà plus temps d'en user, l'examen étant sur le point de prendre fin; aussi aurait-il été désavantagé par rapport aux

autres concurrents. Ce grief n'est cependant pas pertinent. En réalité, les candidats qui n'étaient pas munis de leur propre aérographe pouvaient utiliser pendant une heure et vingt minutes un de ceux que l'Organisation tenait à leur disposition. Or, selon la requête elle-même, le requérant a reçu à 12 h. 50 un instrument tonctionnant convenablement et, d'après le mémoire au Comité d'appel, l'examen s'est terminé à 14 h. seulement. Dans ces circonstances, le requérant a été en mesure de se servir d'un aérographe pendant une heure et dix minutes, soit à peu près pendant le temps prévu, et tout laisse supposer que, s'il avait sollicité une prolongation de dix minutes, ce qu'il n'a pas fait, il eût obtenu satisfaction. Dès lors, et compte tenu de sa propre attitude, il se plaint à tort d'avoir été défavorisé. Au surplus, même si le requérant s'était distingué dans les épreuves qui nécessitaient l'usage de l'aérographe, il n'est pas vraisemblable qu'il se fût placé au premier rang des candidats, ses résultats dans les autres épreuves élant nettement inférieurs à ceux du vainqueur du concours,

c) Appéciation des épreuves :

Au moment de se prononcer, les trois experts ignoraient le nom des auteurs des travaux, qui étaient glissés dans des enveloppes munies d'une simple lettre. C'est dire qu'ils ont fait preuve d'objectivité. S'il est vrai que le chef du requérant, prétendument prévenu contre ce dernier, faisait partie du collège des experts, il a exprimé — indépendamment de ses collègues — des appréciations qui ne différaient pas des leurs. Dès lors, sa présence n'a pas influé sur le résultat du concours ni porté préjudice au requérant. Il n'y a aucune raison de suspecter l'impartialité de l'appréciation des épreuves.

3. Il résulte des développement précédents que le requérant s'en prend à tort aux conditions du concours auquel il a participé. Comme il ne conteste pas que ses travaux aient été inférieurs à ceux du candidat qui a été nommé, il ne peut se prévaloir, en tant qu'agent déjà en fonctions, d'un droit de préférence qui n'existe qu'agent déjà en fonctions, d'un droit de préférence qui n'existe

qu'à aptitudes égales. Sa conclusion tendant à l'annulation de la

décision attaquée est donc mal fondée.

Il en est de même de celles qui visent sa réintégration et le paiement d'un traitement à titre rétroactif. Ayant été nommé pour des périodes de durée définie, il ne saurait exiger d'être réintégré dans un emploi de durée indéfinie qu'il n'a jamais occupé. D'ailleurs, il n'invoque aucune circonstance de nature à motiver la prolongation de son engagement au-délà du terme auquel l'Organisation y a mis fin. Ses prétentions se justifient d'autant moins que l'Organisation l'a fait bénéficier d'engagements supplémentaires pour lui permettre de se présenter au second concours en qualité de membre du personnel, c'est-à-dire avec un droit de priorité.

L'absence de toute violation de la réglementation applicable entraîne le rejet de la demande d'indemnité formulée dans la der-

nière conclusion.

Par ces motifs,

DECIDE

La requête est rejetée.

AFFAIRE KUNDRA c. l'U.N.E.S.C.O.

JUGEMENT No 108(*)

9 mai 1967

Le Tribunal Administratif,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, formée par le sieur Ved Frakash Kundra, en date du 2 octobre 1965, la réponse de l'U.N.E.S.C.O., en date du 5 novembre 1965, la réplique du requérant, en date du 28 mars 1966, et la duplique de l'Organisation datée du 28 avril 1966;

^(*) Traduction du Greffe; seul le texte anglais fait foi.

Vu l'article VII du Statut du Tribunal, et les articles 11.1 et 11.2 du Statut du personnel de l'U.N.E.S.C.O.;

Après avoir procédé à l'examen des pièces du dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties, ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits suivants :

A. Le requérant est entré au service de l'U.N.E.S.C.O., au Poste de coopération scientifique pour l'Asie du Sud, à La Nouvelle Delhi, le 1er janvier 1955, et fut mis au bénéfice d'un engagement de durée indéterminée le 30 octobre 1961. Un télégramme du Chef du personnel de l'U.N.E.S.C.O., du 1er avril 1964, transmis sous le couvert d'une lettre du Chef de poste du 4 avril 1964, reçue le même jour, intimait au sieur Kundra la décision du Directeur général de l'U.N.E.S.C.O. de mettre fin à son engagement, par application de l'article 9.1 du Statut du personnel, lequel vise le licenciement tout à la fois pour abolition de poste ou réduction du personnel, pour services non satisfaisants et pour raisons de santé, ladite décision devant prendre effet à la réception du télégramme, et le préavis étant compensé en espèces. Ledit télégramme indiquait qu'une lettre y ferait suite, et celle-ci, datée du 10 avril 1964, transmise sous couvert d'une lettre du Chef de poste du 21 avril 1964, et reçue par le sieur Kundra à une date non précisée, mais au plus tard le 25 avril 1964, confirmait la teneur du télégramme du 1er avril, et, outre qu'elle fixait le détail des sommes payables à l'intéressé au titre de préavis, indemnité de licenciement et congé accumulé, précisait que la décision de licenciement, prise après avis de l'organe consultatif compétent, l'avait été à raison d'actes (non définis) du requérant qui ne répondaient pas 'aux normes de conduite exigées du personnel de l'U.N.E.S.C.O. et qui étaient dès lors constitutifs de services non satisfaisants aux termes de l'article 9.1 du Statut du personnel de l'U.N.E.S.C.O.

B. Dès le 6 avril 1964, en accusant réception au Chef de poste du télégramme prononçant son licenciement, le requérant faisait état de son intention de recourir contre cette décision et, à cette

fin, demandait à connaître tant les motifs invoqués à l'appui deson licenciement que la procédure de recours. Il lui fut répondu, le 8 avril, que sa première demande était transmise à Paris, tandis que, pour la seconde, le texte intégral de l'article 11.1 du Statut du personnel et des dispositions pertinentes des Statuts du Conseil d'appel lui étaient communiqués. Par ailleurs, le requérant télégraphiait, le 7 avril, directement au siège, pour manifester son intention de recourir et demander les raisons de son licenciement. Cette dernière demande fut réitérée auprès de diverses autorités de l'U.N.E.S.C.O. les 25 avril, 17 mai, 27 juin, 6 septembre, 20 octobre et 2 décembre 1964, et les 20 janvier et 19 mars 1965. A celles de ces communications auxquelles il fut répondu, ce fut invariablement pour dire, comme le fit le Chef du personnel, le 6 août 1964, qu'il n'y avait rien à ajouter aux termes de la lettre du 10 avril 1964.

- C. Le 19 avril 1965, le requérant saisissait le Conseil d'appell de l'U.N.E.S.C.O., lequel émettait, le 30 juillet 1965, l'avis que le recours était irrecevable pour raison de tardiveté, avis accepté le 3 août 1965 par le Directeur général, qui communiquait le même jour cette décision au requérant, sur quoi le sieur Kundra saisit le Tribunal par requête en date du 2 octobre 1965.
- D. Devant le Tribunal, le requérant, dans le dernier état de ses conclusions, invoque la violation du droit d'être entendu tant à l'égard de la décision de licenciement qu'à l'égard du rejet de son recours interne pour raison de tardiveté, dès lors qu'il n'a pu se défendre contre des griefs qui ne lui-ont été communiqués ni avant ni après son licenciement, qu'il estime par ailleurs injustifiés, et sollicite l'annulation de la décision de rejet de son recours interne, ensemble la décision de licenciement, ainsi que la réintégration d'ans ses fonctions. L'administration plaide que, si la requête est recevable en tant qu'elle vise le rejet du recours interne pour cause de tardiveté, cette requête est cependant mal fondée, tandis que, dans la mesure où la requête vise les griefs invoqués à l'encontre du licenciement du sieur Kundra, elle est irrecevable.

CONSIDERE

- 1. L'article VII du Statut du Tribunal porte, dans ses trois premiers paragraphes, que :
- "1. Une requête n'est recevable que si la décision contestécest définitive l'intéressé ayant épuisé tous moyens de recours mis à sa disposition par le Statut du personnel.
- 2. La requête, pour être recevable, doit, en outre, être introduite dans un délai de quatre-vingt-dix jours, à compter de la notification au requérant de la décision contestée ou, s'il s'agit d'une cécision affectant toute une catégorie de fonctionnaires, de la date de sa publication.
- 3. Au cas où l'administration, saisie d'une réclamation, n'a pris aucune décision touchant ladite réclamation dans un délai de soixante jours à dater du jour de la notification qui lui en a été faite, l'intéressé est fondé à saisir le Tribunal, et sa requête est recevable au même titre qu'une requête contre une décision définitive. Le délai de quatre-vingt-dix jours prévu au paragraphe précédent est compté à dater de l'expiration du délai de soixante jours imparti à l'administration pour prendre une décision".
- 2. Les paragraphes 7 et 8 des Statuts du Conseil d'appel de l'U.N.E.S.C.O. règlent la procédure devant ledit Conseil dans les termes ci-après :
 - "7. Tout membre du personnel désireux de contester une décision administrative ou une mesure disciplinaire doit le faire par écrit, dans les quinze jours ouvrables qui suivent la notification de cette décision ou mesure, par la voie appropriée (c'est-à-dire par l'entremise du directeur de son département ou chef de son service ou bureau, et par celle du chef du Bureau du personnel); la requête est adressée au Directeur général qui doit statuer dans les quinze jours ouvrables qui suivent la date de la réclamation.
 - 8. Si le membre du personnel désire appeler de cette dernière décision, ou si aucune décision n'a été prise dans les

quinze jours ouvrables qui suivent la date de sa réclamation, il peut demander à être entendu, en portant ces faits par écrit à la connaissance du secrétariat du Conseil d'appel dans un nouveau délai de quinze jours ouvrables. Il exposera brièvement la question, en précisant sa classe ainsi que le département, service ou bureau auquel il appartient".

3. La décision portant licenciement du sieur Kundra a été notifiée à l'intéressé par télégramme du 1er avril, 1964, confirmé par lettre du 10 avril 1964. Dès le 6 avril 1964, le sieur Kundra a adressé une lettre à l'autorité compétente faisant connaître son intention de recourir contre son licenciement et demandant diverses précisions. Cette lettre doit être considérée comme une réclamation contre la décision du Directeur général du 1er avril 1964. En conséquence, le Directeur général était tenu, par le paragraphe 7 des Statuts du Conseil d'appel, de statuer dans les quinze jours ouvrables qui suivaient le 16 avril 1964. Le Directeur général n'a pas statué, et, par conséquent, le paragraphe 8 des Statuts du Conseil d'appel, prévoyant que l'intéressé "peut demander à être entendu, en portant ces faits par écrit à la connaissance du secrétariat du Conseil d'appel dans un nouveau délai de quinze jours ouvrables", devenait applicable.

4. Dans les circonstances susindiquées, il est possible d'en-

visager deux hypothèses :

D'une part, on peut soutenir que, du moment où le requérant n'a pas demandé à être entendu dans le nouveau délai prévu par le paragraphe 8 des Statuts du Conseil d'appel, l'appel qu'il a adressé postérieurement à ce dernier était irrecevable, et qu'en conséquence, dans la mesure où elle vise la décision du Directeur général de se rallier à l'avis du Conseil d'appel constatant cette irrecevabilité, la requête est mal fondée et doit être rejetée.

D'autre part, on peut aussi soutenir que, dans lesdites circonstances, l'intéressé n'avait pas seulement la faculté de demander d'être entendu conformément au paragraphe 8 des Statuts du Conseil d'appel, mais que le fait que le Directeur général n'avait pas statué selon le paragraphe 7 desdits Statuts pouvait être considéré. comme l'absence de décision sur une réclamation, ce qui ouvrait au requérant l'accès direct au Tribunal administratif aux termes de l'article VII, paragraphe 3, de son Statut. Toutefois, dans cette dernière éventualité, le requérant devait déposer sa requête au Tribunal administratif dans les quatre-vingt-dix jours suivant les soixante jours durant lesquels le Directeur général avait gardé le silence sur la réclamation, soit le 3 septembre 1964 au plus tard. Or, n'ayant adressé sa requête au Tribunal administratif que le 2 octobre 1965, le requérant est manifestement hors délai.

Ainsi donc, que l'on adopte l'une ou l'autre des hypothèses examinées, la requête doit être rejetée, dans le premier cas comme mal fondée et, dans le second, parce que irrecevable.

- 5. En vain, le sieur Kundra plaide-t-il qu'il n'était pas en mesure de contester utilement une décision de licenciement tant que les motifs de celle-ci ne lui avaient pas été communiqués. L'absence de motifs, loin de mettre obstacle à la mise en oeuvre de la procédure de recours, constituait par elle-même un grief suffisant pour contester la décision de licenciement.
- 6. Pour graves que soient les allégations du sieur Kundra relatives à la violation du droit d'être entendu, dont le bien-fondé serait de nature à emporter l'annulation de son licenciement, ces allégations se rattachent, dans ces conditions, au fond du litige et ne sauraient être examinées par le Tribunal.

Par ces motifs,

DECIDE

La requête du sieur Kundra est rejetée.

AFFAIRE TERRAIN c. l'O.M.S.

JUGEMENT No 109

9 mai 1967

Le Tribunal Administratif,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation mondiale de la santé, formée par la demoiselle Terrain, Marie-Thérèse, en date du 15 mai 1966, la réponse de l'Organisation, datée du 27 juin 1966, la réplique de la requérante, du 28 septembre 1966, et la lettre du 5 octobre 1966 par laquelle l'Organisation, sauf à rectifier une erreur de fait, renonce à se prévaloir de la faculté de présenter de nouvelles observations;

Vu l'article II du Statut du Tribunal, et l'article 960 du Règle-

ment du personnel de l'Organisation mondiale de la santé;

Après avoir procédé à l'examen des pièces du dossier, la procédure orale sollicitée par la requérante n'ayant pas été admise; Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits suivants :

A. La requérante a été engagée, à dater du 23 avril 1965, en qualité de secrétaire à la section des services sanitaires du Bureau régional de l'O.M.S. pour l'Afrique, à Brazzaville, où elle était appelée à accomplir un travail de bureau sous le contrôle hiérarchique d'un traducteur. Tandis que la demoiselle Terrain se plaignait à diverses autorités des troubles de voisinage meuble où elle occupait, comme d'autres fonctionnaires, un logement mis à sa disposition par l'O.M.S., des frictions se produisaient avec son chef hiérarchique, à la suite desquelles la requérante fut mutée à la section des finances, à compter du 31 octobre 1965. Ses services durant cette première période firent l'objet d'un rapport d'appréciation relevant notamment des difficultés à s'adapter aux conditions de travail et à maintenir des relations de coopération harmonieuse, appréciation que la demoiselle Terrain contesta formellement.

B. Dans l'exercice de ses fonctions à la section des finances, la requérante n'a pas donné satisfaction à son nouveau chef hiérarchique, qui établit, le 3 décembre 1965, un rapport d'appréciation portant sur la période du 1er novembre au 2 décembre 1965. lequel critiquait, en citant des exemples précis, la quantité et la qualité du travail fourni par la demoiselle Terrain, ainsi que soncomportement général. Ces appréciations furent également contestées par la requérante qui, sans nier la matérialité des faits, entendait justifier son attitude ou en donner une interprétation différente.

- C. Le 2 décembre 1965, la requérante fut informée que l'Organisation se proposait de résilier son engagement par application de l'article 960 du Règlement du personnel et, la demoiselle Terrain ayant soumis ses observations écrites sur les rapports d'appréciation précités, elle fut informée, le 16 décembre 1965, que l'Organisation ayant soigneusement étudié ses observations et explications, n'y trouvait aucun élément nouveau permettant de reconsidérer la décision qui lui avait été signifiéé le 2 décembre. Ses services devaient donc prendre fin à l'expiration du préavis règlementaire d'un mois, soit le 18 janvier 1966.
- D. La requérante ayant interjeté appel devant le Directeur général, son cas fut examiné par le docteur Dorolle, Directeur général adjoint de l'O.M.S., qui entendit personnellement la demoiselle Terrain, le 11 février 1966. Le même jour, le docteur Dorolle rejetait, au nom du Directeur général, l'appel de la demoiselle Terrain, en donnant à sa décision des motifs propres, à savoir qu'après avoir examiné avec attention les arguments que la réquérante avait fait valoir, et entendu ses explications verbales, soit essentiellement l'accusation de partialité de la part des supérieurs de l'intéressée et les répercussions de ses revendications au sujet des conditions de son logement sur sa vie professionnelle, et, d'autre part, les rapports des 4 novembre et 3 décembre 1965, qui avaient motivé la résiliation de son contrat, il était arrivé à la conclusion que celle-ci avait été causée par des raisons de services non satisfaisants et non pour les raisons qu'invoquait la demoiselle Terrain. En conséquence, ses services prirent définitivement fin le 11 février 1966 et, devant le Tribunal, la requérante reprend le grief de par-'tialité et de préjugé personnel à l'encontre de la décision attaquée. L'Organisation conclut au rejet de la requête.

CONSIDERE

1. La demoiselle Terrain a été engagée à compter du 28 avril 1965 en qualité de secrétaire au Bureau régional de l'Orga-

nisation pour l'Afrique; par application de l'article 960 du Règlement du personnel, il fut mis fin à son engagement par une décision du 2 décembre 1965, confirmée par la décision attaquée du 11 février 1966.

- 2. L'article 960 du Règlement du personnel dispose que si, au cours de la période initiale de stage, le travail ou la conduite d'un membre du personnel ne donne pas satisfaction ou si l'intéressé se révèle impropre à exercer des fonctions internationales, ou encore si l'intéressé est reconnu inapte lors d'un examen médical, son engagement est résilié avec un préavis d'un mois et sans aucune indemnité.
- 3. Si le Tribunal est compétent pour contrôler toute décision du Directeur général résiliant l'engagement d'un fonctionnaire en période de stage, dans la mesure où, d'une part, elle peut émaner c'un organe incompétent, être irrégulière en la forme, se trouver entachée d'erreur de droit ou fondée sur des faits inexacts, ou si des éléments de fait essentiels n'ont pas été pris en considération, ou encore si des conclusions manifestement erronées ont été tirées des pièces du dossier, le Tribunal ne peut substituer sa propre appréciation à celle du Directeur général concernant le travail, la conduite ou l'aptitude de l'intéressé à exercer des fonctions internationales.
 - 4. Si la demoiselle Terrain soutient qu'elle a toujours exercé ses fonctions avec compétence et dévouement et que la décision de licenciement est fondée sur des faits matériellement inexacts ou déformés, elle n'apporte aucun commencement de preuve sérieux à l'appui de ses allégations. La décision attaquée a été prise notamment au vu des rapports établis par les deux supérieurs sous les ordres desquels elle a successivement servi; ces rapports sont fondés sur des points précis dont l'inexactitude ne ressort pas des pièces du dossier. De l'ensemble des faits ainsi relevés, le Directeur général adjoint, agissant au nom du Directeur général, a pu conclure, sans excéder son pouvoir d'appréciation, à une manière insuffisante de servir de la part de l'intéressée. Il n'a d'ailleurs pris suffisante de servir de la part de l'intéressée. Il n'a d'ailleurs pris suffisante de servir de la part de l'intéressée. Il n'a d'ailleurs pris suffisante de servir de la part de l'intéressée. Il n'a d'ailleurs pris suffisante de servir de la part de l'intéressée. Il n'a d'ailleurs pris suffisante de servir de la part de l'intéressée.

sa décision qu'après avoir entendu personnellement la demoiselle Terrain, qui a été ainsi mise à même de défendre ses intérêts d'une manière complète.

Par ces motifs,

DECIDE

La requête susvisée de la demoiselle Terrain est rejetée.

AFFAIRE JURADO c. l'O.J.T. (No 14. Congé de maladie)

AFFAIRE No 110

Le Tribunal Administratif,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation internationale du Travail, formée le 28 juin 1966 par le sieur Jurado, Cesareo, et la réponse de l'Organisation, en date du 28 juillet 1966;

Vu les articles VI et VII du Statut du Tribunal et les articles 8.3 et 8.6 du Statut du personnel du Bureau international du Travail;

Après avoir procédé à l'examen des pièces du dossier, la procédure orale et l'audition d'un témoin sollicitées par le requérant r'ayant pas été admises;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits suivants :

A. Le sieur Jurado a bénéficié d'un congé de maladie à plein traitement, en 1962 : du 15 au 17 octobre; en 1963 : du 9 au 10 avril, du 7 au 8 novembre et du 13 au 14 décembre; en 1964 : du 14 janvier au 7 juin et du 7 au 8 novembre; enfin, en 1965 : du 21 janvier au 15 avril. Par décisions des 6 et 13 mai 1966, le sieur Jurado fut mis au bénéfice d'un congé de maladie à demi-traitement pour les périodes du 16 au 18 mars et du 9 au 21 mai 1966, en raison du fait qu'il avait bénéficié de neuf mois de congé de maladie à plein traitement au cours d'une période de quatre ans

et qu'il ne pouvait dès lors plus bénéficier, aux termes de l'article 8.6 du Statut du personnel, que de congés à demi-traitement.

B. A l'encontre des décisions des 6 et 13 mai 1966, le requérant soumet au Tribunal des conclusions conçues dans les termes ci-après :

"In procedendo:

- 1. Recevoir la présente requête et ses annexes (pièces 1, 2 et 3).
- 2. Agréer la récusation des honorables Juges MM. Maxime Letourneur, Président du Tribunal administratif; André Grisel, Vice-président, et Hubert Armbruster, Juge suppléant, par les motifs communs exposés aux paragraphes 3 a 7 du bref exposé du requérant. Faire cela en vertu de l'article X, alinéa e) du Statut du Tribunal, en relation avec l'article 20 de son Règlement.
 - 3. Agréer la récusation de l'honorable Juge M. André Grisel, par les motifs spécifiques exposés au paragraphe 9 du même bref exposé. Faire cela en vertu l'article X, alinéa e) du Statut du Tribunal, en relation avec l'article 20 de son Règlement.
 - 4. Ordonner la comparution en qualité de témoin assermenté du Dr. Dulac, J. F., pour qu'il témoigne sur le point de savoir si la privation totale de son fils dont le requérant souffre depuis octobre 1960 doit ou peut-être considerée comme la cause efficiente, ou tout au moins comme une cause ayant joué un grand rôle dans les maladies subies par le requérant et ayant nécessité des congés médicaux de repos.

In iudicando:

1. Dire que la décision du B.I.T. en date du 6 mai 1966, conjointement avec la décision du B.I.T. du 13 mai 1966, signées toutes les deux par le Chef du Service de l'Administration du Département du Personnel et des Services administratifs du B.I.T., portent violation de l'article 8.6 ainsi que de l'Annexe II, alinéas 1, 2 et ss. du Statut du Personnel.

- 2. Condamner à ce titre l'O.I.T.: a) à l'annulation des décisions litigieuses sus-visées; b) au remboursement du montant de son salaire qui a été retenu indûment, pour une somme de Frs. suisses 683,85, sauf erreur; c) à rétablir le solde du congé-maladie du requérant dans son véritable montant, soit, neuf mois à traitement complet et neuf mois à demi-traitement, conformément à l'article 8.6 du Statut du Personnel en relation avec son Annexe II; d) éventuellement, à payer à la Caisse des Pensions les sommes ou cotisations (employeur et fonctionnaire) que le B.I.T. puisse avoir retenu en tant que correspondantes au salaire indûment non payé.
- 3. Subsidiairement, en cas de refus du B.I.T. la condamner au payement de la somme de 200.000 francs aux termes de l'article VIII du Statut du Tribunal.
- 9. Dire que les décisions du B.I.T. en date du 6 et 13 mai 1966 constituent un acte administratif illicite tendant à perpétuer la captivité en Suisse de l'enfant Jurado, et condamner l'Organisation à ce titre à payer au requérant la somme de cinq millions de francs suisses".
- C. L'Organisation conclut à l'irrecevabilité de la requête et, subsidiairement, à son rejet.

CONSIDERE

Sur la demande de récusation :

1. Ni le fait que deux des juges ayant siégé dans l'affaire introduite par le sieur Jurado devant le Tribunal administratif et ayant donné lieu au jugement No 70 rendu par cette juridiction le 11 sepptembre 1964, soient appelés à siéger dans la nouvelle instance engagée par le même requérant, ni le fait que l'un de ces juges soit de nationalité suisse ou siège à la Cour suprême de ce

pays, ne peuvent être regardés par eux-mêmes comme constituant pour ces magistrats un motif valable de récusation. Au surplus, le pour ces magistrats un motif valable de récusation. Au surplus, le Juge Armbruster n'étant pas appelé à siéger dans la présente instance, la demande de récusation est sans objet en ce qui le consterne.

Sur les conclusions de la requête :

- 2. Le requérant soutient que ses absences pour raison de santé qui ont abouti à l'épuisement de ses droits à congé de maladie à plein traitement étaient d'ues aux troubles apportés dans ses conditions d'existence par les décisions de l'Administration qui ont fait l'objet du jugement No 70 du Tribunal administratif. Dès lors, il se serait agi d'une maladie survenue du fait et à l'occasion de l'emploi, et le requérant aurait dû continuer de percevoir son traitement, augmenté des allocations et indemnités pendant toute la période d'incapacité, aux termes du paragraphe 7 b) de l'Annexe II du Statut du personnel, sans épuiser ses droits à congé de maladie à plein traitement. En ce cas, les absences du 16 au 18 mars et du 9 au 21 mai 1966, auraient donné lieu à l'attribution d'un congé de maladie à plein traitement.
 - Jurado soient apparus à la suite de décisions de l'Administration qui ont fait l'objet du jugement No 70 du Tribunal administratif, non seulement la légalité de ces décisions a été reconnue par ledit jugement, mais encore le comportement de l'Organisation à l'égard de l'intéressé échappe à toute critique, Dans ces conditions, l'attitude du B.I.T. n'était pas normalement de nature à affecter l'état de santé du requérant. Il s'ensuit, et sans qu'il soit besoin d'entendre comme témoin le Dr. Dulac, que les troubles dont se plaint le sieur Jurado ne sauraient être considérés comme étant survenus du fait et à l'occasion de l'emploi. Par conséquent, alors qu'il est constant que le requérant avait antérieurement épuisé ses droits à congé de maladie à plein traitement, les décisions des 6 et 13 mai à congé de maladie à plein traitement, les décisions des 6 et 13 mai l'article 8.6 du Statut du personnel. Ainsi la requête n'est pas fondée.

4. Au surplus, si le requérant entend également contester la Mégalité des décisions qui l'ont placé en congé de maladie à plein traitement au cours des quatre années précédant les absences du 16 au 18 mars et du 9 au 21 mai 1966, ses conclusions, qui n'ont pas été introduites dans les quatre-vingt-dix jours suivant la noti
£ication de ces décisions, seraient tardives.

Par ces motifs,

DECIDE

La requête susvisée du sieur Jurado est rejetée.

AFFAIRE JURADO c. l'O.I.T. (Nos 12 et 13. Sanctions)

JUGEMENT No 111

9 mai 1967

Le Tribunal Administratif,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation internationale du Travail, formée le 27 juin 1966, par le sieur Jurado, Cesereo, et visant deux décisions des 10 mai 1966 et 30 mai 1966;

Vu la notification du 11 août 1966, par laquelle le requérant a été invité, par décision du Président du Tribunal, à présenter deux requêtes distinctes, l'appel formé contre cette décision le 15 août 1966, la notification du 11 octobre par laquelle le requérant était informé du rejet de cet appel par le Tribunal et invité, derechef, à présenter deux requêtes, et la communication du 13 novembre 1966 par laquelle le requérant déclarait maintenir sa requête originale;

Vu le Statut et le Règlement du Tribunal et les articles 1.1, 1.2, 1.8, 12.1 et 12.4 du Statut du personnel du Bureau international du Travail;

Après avoir procédé à l'examen des pièces du dossier, la procédure orale et l'audition d'experts sollicitées par le requérant n'ayant pas été admises;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits suivants :

- A. Le 21 avril 1966, le requérant faisait l'objet d'une proposition de sanction, laquelle relevait que, par lettre du 25 mars 1966, l'intéressé avait adressé copie d'un mémoire déposé au Tribunai. administratif à une série de fonctionnaires du B.I.T. pour les prier de se constituer parties intervenantes dans la huitième affaire dont le sieur Jurado avait saisi le Tribunal. Or, un grand nombre de ces fonctionnaires ne connaissaient pas personnellement le sieur Jurado, n'appartenaient pas au même service que lui, et étaient totalement étrangers à l'affaire dans laquelle il sollicitait leur intervention. En tout état de cause, il était difficilement concevable que le sieur Jurado puisse demander à des fonctionnaires de se constituer parties intervenantes dans ce que l'intéressé appelait lui-mêmeun incident de procédure, alors qu'il était juridiquement impossible d'intervenir sur l'accessoire sans intervenir sur le principal qui, en l'espèce, n'intéressait que le sieur Jurado. Dès lors, sous. prétexte de solliciter des interventions dans une affaire qui le concernait seul, le sieur Jurado souhaitait, en réalité, répandre diverses accusations contre l'O.I.T. et le Tribunal administratif par des manoeuvres de nature à porter un sérieux préjudice au climat de sérénité dans lequel doit fonctionner le B.I.T.
 - B. Par les moitfs ainsi exposés, le Directeur général, estimant inadmissibles les agissements du sieur Jurado, se proposait de lui infliger la sanction de réprimande au sens de l'article 12.4 du Statut du personnel et l'invitait, conformément audit article, à lui retourner dans les huit jours la proposition de sanction après y avoir apposé ses initiales et en y joignant les observations qu'il désirerait formuler. Le requérant soumit ses observations dans un mémorandum du 27 avril et, après les avoir étudiées, le Directeur général lui infligeait, le 10 mai 1966, la sanction de réprimande.

C. Le 7 avril 1966, le chef adjoint du Département du personnel communiquait au sieur Jurado copie d'une lettre de l'avocat

de la dame Jurado faisant état du fait que l'intéressé ne versait pasla pension alimentaire au paiement de laquelle il avait été condamné par la Cour de Justice de Genève à titre de part contributive à l'entretien de l'enfant Jurado, confié à la garde de sa mère, et après avoir attiré l'attention du sieur Jurado sur le fait que les fonctionnaires du B.I.T. avaient le devoir de respecter les lois et règlements en vigueur et, en particulier, de se conformer aux décisions de justice les intéressant, l'invitait à fournir toutes les explications utiles concernant la situation décrite par l'avocat de la dame Jurado n'avait pas fourni les explications demandées et que, sommé de le faire par note du 15 avril, la réponse du 19 avril ne donnait aucune suite à ces instructions, le Directeur général, par note du 10 mai 1966, notifiait au sieur Jurado la proposition de lui infliger la sanction de réprimande, sous réserve des décisions qui pourraient être prises lorsque le sieur Jurado aurait soumis les explications que, par la même note, le Directeur général lui donnait l'ordre de fournir sans délai. Par note du 30 mai 1966, 1966, le Directeur général, constatant que les observations du sieur Juras do sur la proposition de sanction ne donnaient aucune explication sur les raisons de ne pas donner suite aux instructions du chef adjoint du Département du personnel, infligeait au requérant la sanction de réprimande.

D. Les conclusions dont le sieur Jurado saisit le Tribunal sont conçues dans les termes ci-après:

"In procedendo:

- 1. Recevoir la présente requête et ses deux annexes A et B.
- 2. Agréer la récusation des honorables Juges MM. Maxime Letourneur, Président; André Grisel, Vice-président, et Hubert Armbruster, Juge suppléant, en vertu de l'article X, alinéa e) du Statut du Tribunal et par les motifs exposée aux paragraphes 3 à 6 du Bref Exposé du requérant.
- 3. Agréer la récusation de l'honorable Juge M. André Grisel, en vertu de l'article X, alinéa e) du Statut du Tribunal et par les

motifs exposés aux paragraphes 7 et 8 du même Bref exposé du requérant.

- 4. Dire en tant que mesure d'urgence, par ordonnance au provisoire de Monsieur le Président en fonctions, sous réserve des droits des parties quant au définitif, et en vertu de l'article 19 du Règlement du Tribunal, que l'exercice légitime de la faculté accordée aux plaideurs par l'article X, c) du Statut du Tribunal, en relation avec l'article 7, 2) de son Règlement et de l'article 13.2 du Statut du personnel comporte pour le fonctionnaire plaidant le droit d'envoyer aux autres fonctionnaires, sous son entière responsabilité civile et pénale (et sous la seule responsabilité disciplinaire qui puisse découler d'une éventuelle résponsabilité pénale), une copie des mémoires qu'il dépose au Tribunal (ou autres exposés analogues) afin de leur donner connaissance des principales questions débattues dans le litige et de les inviter à se constituer parties intervenantes.
 - 5. Subsidiairement et alternativement, définir par ordonnance au provisoire de Monsieur le Président en fonction, prononcée aux termes de l'article 19 et sous réserves des droits des parties quant au définitif, quelles sont les conditions licites de l'exercice quant le plaideur des facultés prévues à l'article X, c) du Statut du par le plaideur des facultés prévues à l'article X, c) du Statut du par le plaideur des facultés prévues à l'article X, c) du Statut du par le plaideur des facultés prévues à l'article X, c) du Statut du particle 13.2 du Statut du personnel concernant l'intervention des tierces personnes.
 - 6. Par voie de conséquence de la décision judiciaire prise au sujet de la conclusion no. 4 (subsidiairement et alternativement de la conclusion no. 5), ordonner à la partie adverse, en tant que mesure d'urgence et par ordonnance au provisoire prise en vertu de l'article 19 du Règlement du Tribunal par son Président en fonction, que la partie adverse doit s'abstenir d'exercer de la coaction et de l'intimidation contre le requérant et, notamment, qu'elle doit lever l'intimidation contre le requérant et, notamment, qu'elle doit lever l'intimidation contre le requérant et, notamment, qu'elle doit lever l'intimidation contre le requérant et, notamment, qu'elle doit lever l'intimidation contre le requérant et, notamment, qu'elle doit lever l'intimidation contre le requérant et, notamment, qu'elle doit lever l'intimidation contre le requérant et, notamment, qu'elle doit lever l'intimidation contre le requérant et, notamment, qu'elle doit lever l'intimidation contre le requérant et, notamment, qu'elle doit lever l'intimidation contre le requérant et, notamment, qu'elle doit lever l'intimidation contre le requérant et, notamment, qu'elle doit lever l'intimidation contre le requérant et, notamment, qu'elle doit lever l'intimidation contre le requérant et, notamment, qu'elle doit lever l'intimidation contre le requérant et, notamment, qu'elle doit lever l'intimidation contre le requérant et, notamment, qu'elle doit lever l'intimidation contre le requérant et, notamment, qu'elle doit lever l'intimidation contre le requérant et, notamment, qu'elle doit lever l'intimidation contre le requérant et, notamment, qu'elle doit lever l'intimidation contre le requérant et, notamment, qu'elle doit lever l'intimidation contre le requérant et notamment, qu'elle doit lever l'intimidation contre le requérant et notamment, qu'elle doit lever l'intimidation contre le requérant et notamment, qu'elle doit lever l'intimidation contre le requérant et notamment et not

Règlement et avec l'article 13.2 du Statut du personnel au sujet de l'intervention des tierces personnes.

- 7. Déclarer urgente la présente affaire et ordonner qu'elle soit inscrite par priorité au rôle du Tribunal.
- 8. Ordonner la comparution à titre d'experts assermentés de MM. les Bâtonniers des Ordres des Avocats de Genève et de Madrid, afin qu'ils se prononcent sur la question de savoir si les diverses ingérences auprès du B.I.T. et contre le requérant de l'avocat genevois Sieur Antoine Hafner constituent des actes compatibles ou incompatibles avec une notion internationalement valable de l'éthique professionnelle de l'avocat.
- 9. Ordonner la célébration des plaidoiries, afin de developper les arguments et faits déjà exposés sommairement, ainsi que pour presenter au Tribunal les faits nouveaux qui ne manqueront pas de se produire.

In iudicando:

A. — Sur la décision litigieuse du 10 mai 1966 (pièce 3-A) :

- 10. Dire que la décision litigieuse du 10 mai 1966, signée par le Directeur général du B.I.T., M. David A. Morse, constitue une atteinte inadmissible à la teneur des articles 1.1, 1.2, 1.8, 1.7, 12.1 et 12.4 du Statut du personnel.
- 11. Dire que la décision litigieuse du 10 mai 1966 viole également le principe général du droit portant sur la publicité de la Justice, ainsi que le principe général du droit "Nulla poena sine lege".
- 12. Déterminer, en tant que de besoin, en quoi consiste l'exercice légitime par un plaideur de la faculté prévue à l'article X, c) du Statut du Tribunal, en relation avec l'article 17, 2) du Règlement du Tribunal et avec l'article 13.2 du Statut du personnel.
- 13. Si le besoin de donner suite à la conclusion no, 12 existe, de l'avis du Tribunal, déclarer blâmable la décision litigieuse du

10 mai 1966 en raison de la grave carence législative de l'O.I.T., contraire au principe de la bonne foi contractuelle et générale,

- 14. Dire que la décision litigieuse du 10 mai 1966 constitue un acte de discrimination et d'hostilité personnelle contre le requérant, avec violation de l'article 13.1 du Statut du personnel.
- 15. Ordonner l'annulation de la décision litigieuse du 10 mai 1966. Ordonner subsidiairement, pour le cas de refus du Directeur général du B.I.T., et en vertu de l'article VIII du Statut du Tribunal qu'une indemnité de cent mille francs soit payée au requérant.
- 16. Ordonner en outre que la somme de dix mille francs soit payée au requérant à titre de tort moral et matériel et, notamment, en tant que grave atteinte à son état de santé.
- 17. Ordonner que la somme de cinq mille francs soit payée au requérant à titre du travail accompli dans l'étude et la rédaction de la requête, plus une somme de mille francs à titre des frais divers.

B. — Sur la décision litigieuse du 30 mai 1966 (pièce 9-B) :

- 18. Dire que la décision litigieuse du 30 mai 1966, signée par par M. le Directeur général du B.I.T., porte violation des articles 1.1, 1.8, 12.4 et 13.1 du Statut de personnel.
- 19. Dire que la décision litigieuse du 30 mai 1966 constitue un acte de discrimination et d'hostilité personnelle contre le requérant, ainsi qu'un acte de discrimination anti-espagnole et anti-catholique, le tout avec violation des articles 1.2 et 1.7 du Statut du personnel.
- 20. Dire que la décision litigieuse du 30 mai 1966 constitue, alternativement, soit une ingérence manifestement abusive dans la vie privée du requérant, dans la mesure où l'affaire Jurado a été toujours considérée par le B.I.T. comme une affaire "strictement privée"; soit un acte de collusion directe avec les auteurs de l'en-lèvement de l'enfant Jurado, dans la mesure où le B.I.T. prétend imposer au requérant, sous la coaction et l'intimidation, le respect

d'un jugement suisse dans sa partie défavorable pour le requérant, tout en ignorant systématiquement les plaintes du requérant concernant le non-respect du même jugement dans la partie qui lui est favorable.

- 21. Ordonner l'annulation de la décision litigieuse du 30 mai 1966 et, subsidiairement, en cas de refus du B.I.T., lui condamner au payement, en vertu de l'article VIII du Statut du Tribunal, de la somme de cent mille francs suisses à titre d'indemnité.
- 22. Ordonner en outre que la somme de dix mille francs suisses soit payée au requérant à titre de tort moral, matériel et professionnel et, notamment, en tant qu'atteinte grave à son état de santé.
- 23. Ordonner que la somme de cinq mille francs soit payée au requérant à titre du travail accompli dans l'étude et la rédaction de la requête, plus une somme de mille francs pour frais divers.

Conclusions communes aux deux décisions litigieuses (pièces 3-A et 9-B) :

- 24. Dire que les décisions litigieuses du 10 mai 1966 et 30 mai 1966, signées par M. le Directeur général du B.I.T., constituent une atteinte inadmissible à la liberté et à l'independance du plaideur par devant le Tribunal administratif, avec violation de l'article 13.2 du Statut du personnel.
- 25. Dire que les décisions litigieuses du 10 mai 1966 et 30 mai 1966 constituent des mesures préparatoires au renvoi arbitraire du requérant, et sont gravement illicites à ce titre.
- 26. Dire en conséquence que les décisions litigieuses du 10 mai 1966 et 30 mai 1966 engagent directement la responsabilité contractuelle de l'O.I.T. dans l'enlèvement et la captivité en Suisse de l'enfant Jurado, exclusivement espagnol, totalement privé depuis octobre 1960 dans les conditions de pure violence de sa religion, de sa patrie, de la langue nationale, de son père et de toute sa famille espagnole, notamment, dans la mesure où les deux décifamille espagnole, notamment, dans la mesure où les deux décifamille espagnole, notamment, dans la mesure où les deux décifamille espagnole, notamment, dans la mesure où les deux décifamille espagnole, notamment, dans la mesure où les deux décifamille espagnole, notamment, dans la mesure où les deux décifamille espagnole, notamment, dans la mesure où les deux décifamille espagnole, notamment, dans la mesure où les deux décifamille espagnole, notamment, dans la mesure où les deux décifamille espagnole, notamment, dans la mesure où les deux décifamille espagnole, notamment, dans la mesure où les deux décifamille espagnole, notamment, dans la mesure où les deux décifamille espagnole, notamment espagnole,

sions litigieuses ont pour but de rendre définitive et perpétuelle la captivité en Suisse dudit enfant.

27. Condamner à ce titre l'Organisation internationale du Travail à payer au requérant la somme de cinq millions de francs suisses."

CONSIDERE

En ce qui concerne la recevabilité de la requête :

1. Suivant un principe généralement admis devant les juridictions, un requérant n'est pas recevable à déférer, par une requête unique, deux ou plusieurs décisions différentes, n'ayant entre elles aucun lien. En ce cas, la requête ne peut être examinée par le juge qu'en ce qui concerne la première décision qui y est dénommée.

Par une requête datée du 27 juin 1966, le sieur Jurado a attaqué, d'une part, une décision du Directeur général du B.I.T., en date du 10 mai 1966, lui infligeant une réprimande pour abus d'une procédure judiciaire; d'autre part, une décision de la même autorité, en date du 30 mai 1966, lui infligeant une réprimande pour refus de donner suite aux instructions du chef adjoint d'u Département du personnel. Ces deux décisions n'ont aucun lien entre elles. Par suite, et alors que le sieur Jurado, invité à régulariser en présentant suite, et alors que le sieur Jurado, invité à régulariser en présentant deux pourvois distincts, s'y est refusé, le présente requête n'est recevable qu'en tant qu'elle est dirigée contre la première décision qui y est dénommée, c'est-à-dire la décision en date du 10 mai 1966.

En ce qui concerne la légalité de la décision du Directeur général, en date du 10 mai 1966 :

Sur la demande de récusation :

2. Ni le fait que deux juges ayant siégé dans l'affaire introduite par le sieur Jurado devant le Tribunal administratif et ayant donné lieu au jugement No 70 rendu par cette juridiction le 11 septembre 1964, soient appellés à siéger dans la nouvelle instance engagée par le même requérant, à la suite du jugement précité, ni le fait que l'un de ces juges soit de nationalité suisse ou siège à la Cour suprême de ce pays, ne peuvent être regardés par eux-mêmes comme constituant pour ces magistrats un motif valable de récusation. Au surplus, le Juge Armbruster n'étant pas appelé à siéger dans la présente instance, la demande de récusation est sans objet en ce qui le concerne.

Sur la régularité en la forme de la décision :

3. Par une lettre du 21 avril 1966, le Directeur général demandait au sieur Jurado de lui fournir des explications sur certains de ses agissements et l'avertissait qu'en raison de ces agissements il envisageait de lui infliger une réprimande.

Par une lettre du 27 avril, le sieur Jurado a présenté ses explications. La décision attaquée, qui prononce la sanction annoncée, est fondée sur les faits mêmes exposés dans la lettre précitée du 21 avril.

Le sieur Jurado n'est fondé à soutenir ni que ladite décision a été prise en violation du droit d'être entendu, ni qu'elle serait insuffisamment motivée.

Sur la légalité interne de la décision attaquée :

4. Le Directeur général s'est fondé sur ce que, sous prétexte de solliciter des interventions auprès de nombreux fonctionnaires du B.I.T. qu'il ne connaissait pas personnellement dans une affaire contentieuse qui le concernait seul, le sieur Jurado a, en réalité, entendu répandre diverses accusations contre l'O.I.T. et le Tribunal administratif par des manoeuvrec pouvant porter un sérieux préjudice au climat de sérénité dans lequel le B.I.T. doit pouvoir fonctionner et qu'il a abusé ainsi d'une procédure judiciaire en utilisant ses mémoires comme des tracts destinés à jeter le discrédit sur l'O.I.T. et le Tribunal administratif.

- 5, Les agissements ainsi reprochés, dont l'exactitude matérielle est établie, ne pouvaient ni avoir pour but la défense de la liberté et des droits du plaideur, même entendus dans le sens le plus large, ni présenter la moindre utilité pour l'issue des instances engagées par l'intéressé devant le Tribunal administratif. Concernant incontestablement une activité exercée par le sieur Jurado en tant que fonctionnaire de l'Organisation, ils constituaient, à ce titre, une faute professionnelle grave et étaient, par suite, de nature à justifier légalement l'application d'une sanction disciplinaire conformément à l'article 12.1 du Statut du personnel. Il appartenait, d'autre part, au Directeur général de choisir librement la sanction à infliger.
 - 6. Dès lors, et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens qui sont manifestement inopérants, comme totalement étrangers à l'affaire, le sieur Jurado n'est pas fondé à soutenir que la sanction qui lui a été infligée manquait de base légale.

Sur les conclusions à fin d'indomnité

7. Les conclusions à fin d'indemnité doivent être rejetées comme conséquence de ce qui précède.

Par ces motifs,

DECIDE

La requête susvisée du sieur Jurado est rejetée.

TABLE →

TABLE DES JUGEMENTS DU T.A.O.I.T.(*)

SEIZIEME SESSION ORDINAIRE (1966)

-Jugement No 91	
Affaire DESCHAMPS c. l'O.I.T pp 604-D.J. 14	96
Jugement No 92	
Affaire VARLOSCOSTA PATRONO c. la F.A.O. pp 607-D.J. 14	99
Jugement No 93	
Affaire SAINI c. la F.A.O pp 613-D.J. 15	05
Jugement No 94	
Affaire PRASAD c. la F.A.O pp 621-D.J. 15	513
Jugement No 95	
Affaire L'EVÊQUE c. l'O.I.T pp 625-D.J. 1	517
Jugement No 96	
Affaire JURADO c. l'O.I.T pp 627-D.J. 1	519

DIX SEPTIEME SESSION ORDINAIRE (1967)

Jugement No 97

Affaire JURADO c. l'O.I.T.

(No 4. Levée d'immunité de l'enfant) ... pp 633-D.J. 1524

^(*) V. pour les jugements du T.A.O.I.T. (Nos 1 à 85) la Table des Matières des ANNALES, Tome XVI p 603 et pp 638 (D.J. 1349 à 1378); pour les jugements de la Quinzième session ordinaire (Nos 86 à 90) p.p. 609-638 (D.J. 1350-1378).

Jugement No 98

Affaire JURADO c. l'O.I.T.

(No 5. Allocation pour frais d'études) ... pp 635-D.J. 1527

Jugement No 99

Affaire JURADO c. l'O.I.T.

(No 6. Allégation de collusion et divulgation de renseignements confidentiels) pp 638-D.J. 1530 de renseignements confidentiels)

Jugement No 100

Affaire JURADO c. l'O.I.T.

(No 7. Mutation) pp 640-D.J, 1532

Jugement No 101

Affaire JURADO c. l'O.I.T.

(Manoeuvres d'intimidation et nouveau recours à la C.I.J.) pp 644-D.J. 1536

Jugement No 102

Affaire JURADO c. l'O.I.T. (No 9. Effets de l'annulation de mariage) pp 651-D.J. 1543:

Jugement No 103

Jugement No 104

Affaire JURADO c. PO.I.T.

(No 11 et 16. Compensation des heures pp 659-D.J. 1551 supplémentaires)

Jugement No 105

Affaire JURADO c. l'O.I.T.

(No 15. Levée d'immunité) pp 662-D.J. 1554

Jugement No 106

Affaire WALTHER c. la B.I.R.P.I. pp 670-D-J. 1562

Jugement No 107

Affaire PASSACANTANDO c. la F.A.O. ... pp 677-D.J. 1569

Jugement No 108

Affaire KUNDRA c. l'U.N.E.S.C.O. pp 682-D.J. 1574

Jugement No 109

Affaire TERRAIN c. 1'O.M.S. pp 687-D.J. 1579

Jugement No 110

Affaire JURADO c. l'O.I.T.

(No 14. Congé de maladie) pp 691-D.J. 1583

Jugement No 111

COURS SPECIAUX DE DOCTORAT ENSEIGNES A LA FACULTE DE DROIT D'ISTANBUL Année universitaire 1966-1967

Philosophie du droit et Méthodologie

Prof. Dr. Orhan Münir ÇAĞİL:

La philosophie de l'Existence et la philosophie du droit.

Droit civil

Prof. Dr. Bülent KÖPRÜLÜ

La succession dans le droit agraire

Droit civil

Prof. Dr Zahit İMRE:

Problèmes nouveaux du droit successoral dans la doctrine et la jurisprudence

Droit pénal:

Prof. Dr. Öztekin TOSUN:

La surveillance des délinquants

Droit administratif:

Prof. Ord. Dr Siddik Sami ONAR:

Introduction au droit administratif turc.